



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n°69 édité le 20 novembre 2015

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63-Agence Régionale de Santé

- Décision tarifaire n° 547 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE – 630786184 – à CLERMONT FERRAND ;
- Décision tarifaire n° 548 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de BESSE – 630004539 ;
- Décision tarifaire n° 549 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD d'ISSOIRE – 630790483 ;
- Décision tarifaire n° 550 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de SAINT AMANT TALLENDE – 630791556 ;
- Décision tarifaire n°555 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CLERMONT-FERRAND -630785921 -CCAS DE CLERMONT-FERRAND ;
- Décision tarifaire n°556 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LES HORTENSIAS -630008258 -CLERMONT FERRAND ;
- Décision tarifaire n°557 du 22 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAS « LA PROVIDENCE » -630784775 -ISSOIRE ;
- Arrêté n°2015-558 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medico-thermal du MONT DORE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-559 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique med cardio pneumologie DURTOL pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-565 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf notre-dame CHAMALIERES pour l'année 2015 ;

-Arrêté n°2015-569 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite LES SAPINS pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-570 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison d'enfants TZA NOU pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-572 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF M.GANTCHOULA pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-573 du 3 novembre 2015 fixant les ressources maladie versées au CRF M.BARBAT pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-576 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de jour de l'UGE CAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-578 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à L'HAD 63 pour l'année 2015 ;
-Arrêté n°2015-579 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n° DT 63 – 2015 – 309 du 10 novembre 2015 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : changement de gérance de la société LA MARINGOISE suite à la cession de parts sociales établie le 30/09/2015 entre la société financière LA MARINGOISE et la société HOLDING AMBULANCE GRANGE ;
- Arrêté n° 2015-607 du 16 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-586 du 5 novembre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie LAMAUDIÈRE à CLERMONT FERRAND – Licence n° 63-000552 ;
- Arrêté n° 2015-608 du 16 novembre 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Dominique MARTIN PERIDIER, 91 avenue de Royat à CHAMALIERES – transformation de la société en SELAS ;
- Arrêté n° DOH 2015-151 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;

63- Direction Académique des services départementaux du Puy-de-Dôme

- Arrêté n° 2015/DSDEN 01 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à certains personnels de la Direction Académique des Services départementaux du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation Nationale ;

63- Direction Départementale de la Cohésion Sociale

-Avis de classement du 17 novembre 2015 élaboré par la commission départementale de sélection des appels à projets sociaux pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) – Commission du 16 octobre 2015 ;

63- Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral n°DDPP/PPAE/2015-193 du 10 novembre 2015 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 201 du 17 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KAMENOV Rumen ;

63- Direction Départementale des Territoires

- Arrêté préfectoral n°63 15 180 du 26 octobre 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant des demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté préfectoral n°63 15 139 du 27 octobre 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant des demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté préfectoral n°63 14 194 du 27 octobre 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant des demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté préfectoral n°63 14 315 du 27 octobre 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant des demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté n°63 15 144 du 28 octobre 2015 relatif à l'application du contrôle des structures concernant des demandes d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/171 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : CHEREAU-LAZUNSKI Geneviève, 12 avenue Montjoly à CHAMALIERES ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/172 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : GOLFIER -METAIS, 22 rue Morel Ladeuil à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/173 du 4 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : VERDIER Corinne, 42 boulevard Henri quatre à AMBERT ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/174 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Cabinet d'orthophonie BELLEVUE, 4 rue du Lac à COURNON ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/175 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : cabinet d'orthophonie BELLEVUE, 4 rue du Lac à COURNON ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/176 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Cabinet d'ostéopathie-kinésithérapie, 4 rue du Lac à COURNON ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/177 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Cabinet d'ostéopathie-kinésithérapie, 4 rue du Lac à COURNON ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/178 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées :ATOUCOIFFURE, 6 rue Pasteur à THIERS ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/179 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Cabinet de podologie, 17 rue René Brut à BEAUMONT ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/180 du 4 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Cabinet médical, 24 avenue Emmanuel Chabrier à AMBERT ;

- Arrêté n° DDT63/SET-2015/181 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Hôtel restaurant LE RADIO, 43 avenue Pierre et Marie Curie à CHAMALIERES ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/182 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Mme MIOCHE Yvette - 43 avenue Pierre et Marie Curie à CHAMALIERES ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/183 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Holding Pascal MEIGNAN, Nissan Sinoir , ZI de Felet à THIERS ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/184 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Cabinet dentaire du Dr Christophe DURANTON, place des Flanades – Pont Astier à ORLEAT ;
- Arrêté n° DDT63SET-2015/185 du 4 novembre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Restaurant LA PART DES ANGES, Rond-point de la Pardieu à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET-2015/186 du 4 novembre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : IKKS BETAÏL, 24 rue du 11 novembre à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/187 du 4 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Michel LAFOND, 12 rue de la Garde à LE CHEIX SUR MORGE ;
- Arrêté n° DDT63SET-2015/188 du 4 novembre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : M. Michel LAFOND, 12 rue de la Garde à LE CHEIX SUR MORGE ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/189 du 4 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : TABAC PRESSE LOTO, 26 rue de l'Hôtel de Ville à CHATEL GUYON ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/190 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : COIF'STyle, 146 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/191 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : COIF'STyle, 146 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/192 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Hôtel restaurant VILLA ROMAINE, 40 boulevard Barrieu à ROYAT ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/193 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Hôtel restaurant VILLA ROMAINE, 40 boulevard Barrieu à ROYAT ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/194 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : SARL LEC – Restaurant LE VIGOSCHE, 2 rue du Château à CHATEAUGAY ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/195 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : Cabinet médical JOUVE Valérie, le bourg à CELLE SUR DUROLLE ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/196 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Cabinet médical JOUVE Valérie, le bourg à CELLE SUR DUROLLE ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/197 du 4 novembre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : SARL CARMELITA – Hôtel LES SOURCES à LA BOURBOULE ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/198 du 4 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : SARL CARMELITA – Hôtel LES SOURCES à LA BOURBOULE ;

- Arrêté n° DDT63SET-2015/239 du 4 novembre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : GALARIE AA, 9 rue des Chaussetiers à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET-2015/240 du 5 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : GALARIE AA, 9 rue des Chaussetiers à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET-2015/241 du 5 novembre 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées : CREDIT AGRICOLE, place de l'Aubepin à SAINT ANTHEME ;
- Arrêté n° 15-01537 du 9 novembre 2015 portant autorisation de travaux : SNCF sur la commune de CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/232 du 12 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : cabinet d'orthophonie, 5 cours Sablon à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/233 du 12 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : ACCART Jean-Francis, 2 rue A. Punett à CHATEL GUYON ;
- Arrêté n° 2015/PREF63 du 12 novembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2016 ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/243 du 13 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : SARL GARAGE CHOLLAT, route de Chatel Guyon à LOUBEYRAT ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/244 du 13 novembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) : Restaurant LE GRIFFON, le Pont de l'Hélion à THIERS ;
- Arrêté préfectoral n°15-01612 du 18 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des «MARTRES-SUR-MORGE » (SIA Morge et Chambaron) Dossier n°63-2014-00329 ;

63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

-Arrêté temporaire n°2015-N-047 du 19 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme en raison de travaux de mesures de déflexion et d'adhérence de la chaussée du PR 0+000 au PR 11+500 ;

63- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

-Arrêté n°15-01618 du 19 novembre 2015 portant fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne » à PIONSAT ;

63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté préfectoral n°2015-156 du 2 novembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRt de la Société SANOFI-CHIMIE à VERTOLAYE ;

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 15-01585 du 13 novembre 2015 réglementant les installations classées exploitées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) dans un établissement public de santé sur les communes de CLERMONT FERRAND et BEAUMONT ;

63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Arrêté du 12 novembre 2015 portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 451224364 au nom de l'entreprise ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD) dont le siège social est situé 15/17, rue du Pré la Reine à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté du 12 novembre 2015 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 451224364 au nom de l'entreprise ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD) dont le siège social est situé 15/17, rue du Pré la Reine à CLERMONT FERRAND ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 novembre 2015 enregistré sous le numéro SAP 525169488 au nom de l'entreprise RANDIER Jorane dont le siège social est situé l'Abbaye à YOUNG ;
- Arrêté du 17 novembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la SCIC LE BIAU JARDIN dont le siège social est situé Le Moulin du Roy – 63360 GERZAT ;

63- PREFECTURE

→ **Cabinet**

- Arrêté n°15-01583 du 6 novembre 2015 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;
- Arrêté du 17 novembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la préfecture du Puy-de-Dôme et du comité technique de proximité de la préfecture du Rhône ;
- Arrêté préfectoral n° PREF-DRH-SDAS-2015-11-17-1 du 17 novembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des préfectures du Puy-de-Dôme et du Rhône ;

→ **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Avis : Un arrêté n°15-01491 du 3 novembre 2015 autorise pour la commune du Quartier, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Champvieille, Le Soult, Pre Chateix et Font Magne ;
- Avis : Un arrêté n°15-01493 du 3 novembre 2015 autorisé la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour le SIVIOM de la Région d'Issoire à partir des points de prélèvement de ROUILLAS BAS (galerie et forage) situés sur le territoire de la commune d'Aydat.
- Arrêté n° 15-01577 du 10 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de SIOULET CHAVANON ;
- Arrêté n° 15-01578 du 10 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes SANCY ARTENSE COMMUNAUTE ;
- Arrêté n° 15-01579 du 10 novembre 2015 constatant la modification de la composition du SICTOM des COMBRAILLES à la suite de la prise de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilé par la Communauté de communes COEUR DE COMBRAILLE ;

- Arrêté n° 15-01599 du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit LA BARBARADE à BILLOM ;
- Arrêté n°15-1604 signé par M. le Préfet Michel FUZEAU le 18 novembre portant création de la commune nouvelle "Aulhat-Flat" ;
- Arrêté n°15-1605 signé par M. le Préfet Michel FUZEAU le 18 novembre modifiant l'arrêté n°15-00978 du 24 août 2015 créant la commune nouvelle "Nonette-Orsonnette" ;

→ **Direction de la réglementation**

- Arrêté n° 15-01540 du 8 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie pâtisserie LES PAINS DE COURNON, 8 rue du Maréchal Leclerc à COURNON ;
- Arrêté n° 15-01541 du 8 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin CHAUSS'FAMILY, 62 rue de la Berbiziale à ISSOIRE ;
- Arrêté n° 15-01542 du 8 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce LE MOULIN DE L'ECUREUIL, 3 place du Panthéon au MONT DORE ;
- Arrêté n° 15-01543 du 8 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bar tabac LE PETIT MONSIEUR, 1 place du Terrail à ROMAGNAT ;
- Arrêté n° 15-01544 du 8 novembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du tabac presse LE NARGUILE, Centre commercial Carrefour, rue François Truffaut à THIERS ;
- Arrêté n° 15-01545 du 8 novembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE, 7 rue de Gutenberg à GERZAT ;
- Arrêté n° 15-01553 du 8 novembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de LA POSTE, Rond point La Pardieu à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01554 du 8 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX, 18 rue d'Allagnat, Centre commercial Jaude à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01555 du 8 novembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du tabac presse librairie papeterie SERGE CHIESA, 54 rue du Marthuret à RIOM ;
- Arrêté n° 15-01556 du 8 novembre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT LYONNAIS, 20 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

63- Sous-Préfecture

→ **Thiers**

- Arrêté n°15-1577 du 15 novembre 2015 portant suspension des manifestations publiques dans le cadre de l'état d'urgence national et du deuil national ;

DECISION TARIFAIRE N° 547 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE (630786184) sis 100, R FONTGIEVE, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 299 en date du 04/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 538 072.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	538 072.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 839.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

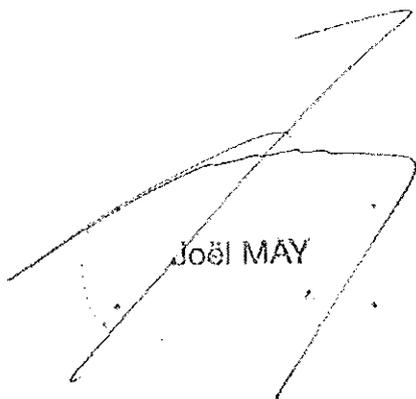
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE (630786184).

FAIT A CLERMONT - FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BESSE (630004539) sis 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 342 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE BESSE - 630004539.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 348 751.58 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 348 751.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BESSE (630004539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 494.74
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 016.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 240.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 751.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 751.58
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	348 751.58

Dépenses exclues des tarifs : 6 000.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 29 062.63 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE » (630790368) et à la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ISSOIRE - 630790483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ISSOIRE (630790483) sis 24, R BERBIZIALE, 63504, ISSOIRE et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.S REGION D'ISSOIRE (630788727) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 363 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ISSOIRE - 630790483.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 551 016.35 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 551 016.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ISSOIRE (630790483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 967.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 503.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 634.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 104.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 016.35
	- dont CNR	5 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 438.64
		TOTAL Recettes

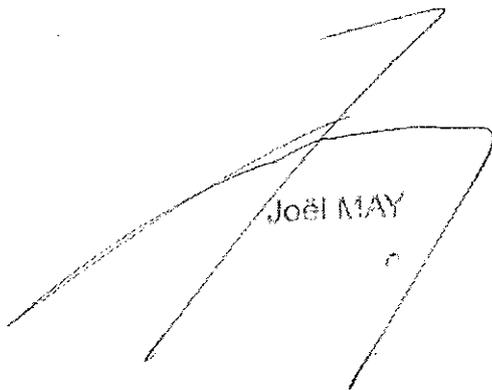
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 45 918.03 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.S REGION D'ISSOIRE » (630788727) et à la structure dénommée SSIAD ISSOIRE (630790483).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sis 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 365 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 201 243.73 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 201 243.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 035.86
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 319.62
	- dont CNR	14 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 444.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 364.40
	TOTAL Dépenses	1 179 164.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 243.73
	- dont CNR	76 379.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 201 243.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 100 103.64 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE MONTEL" » (630000719) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556).

FAIT A CLERMONT - FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CLERMONT-FERRAND (630785921) sis 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 359 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CLERMONT-FERRAND - 630785921.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 143 933.31 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 079 583.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 350.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CLERMONT-FERRAND (630785921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 061.12
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 026 520.26
	- dont CNR	50 278.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 831.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 135 413.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 143 933.31
	- dont CNR	78 798.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 143 933.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

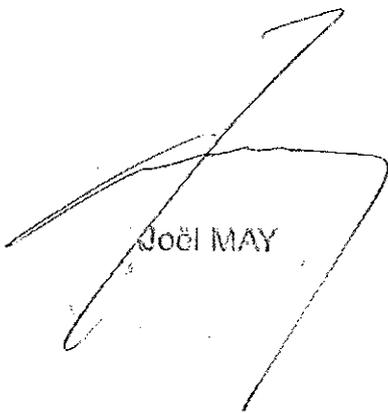
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 89 965.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 362.50 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée SSIAD CLERMONT-FERRAND (630785921).

FAIT A CLERMONT - FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 556 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES HORTENSIIAS - 630008258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HORTENSIIAS (630008258) sis 3, R BERTEAUX, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 302 en date du 04/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES HORTENSIIAS - 630008258.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 435 105.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 316 488.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	9 716.66
Accueil de jour	108 899.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 592.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD LES HORTENSIA (630008258).

FAIT A CLERMONT - FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 557 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775) sis 9, R DE LA SAFOURNIERE, 63500, ISSOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 315 en date du 04/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 916 541.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	760 204,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	33 092,48
Accueil de jour	123 244,54

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 378,48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

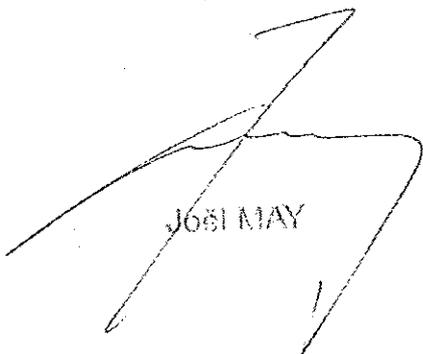
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PROVIDENCE » (630001022) et à la structure dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775).

FAIT A CLERMONT - FERRAND , LE 22 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


JOSÉ MAY

Arrêté n° 2015 -558

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630180032
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630791895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en  **Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 798 474 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 745 291 €	dont	239 590 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 053 183 €	dont	-4 598 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **738 492 €** dont **10 000 €** à titre non reconductible.

agir en **S**embles pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.60 - courriel : ars-auvergne.secreariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

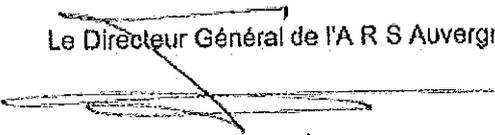
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, Avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 559

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique med cardlo pneumologie Durtol pour l'année 2015

Budget principal 630000131
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 025 508 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	7 025 508 €	dont	32 849 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes Intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

François DUMQIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 565

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf notre-dame Chamalleres pour l'année 2015

Budget principal 630000487
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Sovyétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars-auvergne.santa.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamallieres est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 057 530 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 057 530 €	dont	214 674 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamallieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamallieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

Agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-directon@ars.sanle.fr - site : www.ars.auvergne.sanle.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 569

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2015

Budget principal : 630780526
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 601 368 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 601 368 €	dont	98 523 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

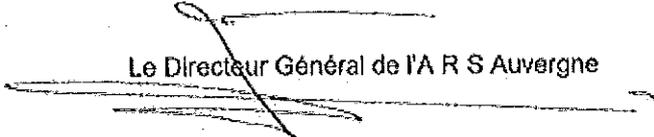
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015


Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous l'autorité des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 570

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison d'enfants Iza nou pour l'année 2015

Budget principal 630780559
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 559 323 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 559 323 €	dont	-3 386 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sant19.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 572

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Gantchoula pour l'année 2015

Budget principal 630783348
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 945 003 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 945 003 €	dont	-12 257 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMOIS

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 573

**fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Barbat pour l'année 2015**

Budget principal : 630785756
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 533 214 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 533 214 €	dont	5 858 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santp.fr - site : www.ars.auvergne.santp.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 576

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2015

Budget principal 870015336
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 049 354 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 049 354 €	dont	-1 953 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public régional à caractère administratif placé sous le tutelle des ministres chargés de la santé, des assurances-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 578

**fixant les ressources d'assurance maladie versées
à L'HAD 63 pour l'année 2015**

**FINESS Etablissement : 630010296
Budget principal**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73 74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **14 291 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	654 €	dont	654 € à titre non reconductible.
- JPE pour	13 637 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le contrôle des ministres chargés de la santé de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 579

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issolre pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781003
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 501 030 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	881 557 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	391 678 €	dont	350 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	227 795 €		

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 951 237 € dont 58 000 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

~~Le Directeur Général de l'A R S Auvergne~~

~~_____~~
François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73 74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-directon@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de Territoires et des Outre-Mers, des Personnes âgées et des Personnes handicapées



LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté – 2015 – 309

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°03/037313 du 05/11/2003 du Préfet du Puy de Dôme portant agrément sous le n°207 de la société LA MARINGOISE représentée par Monsieur Mickael LEVEQUE

VU l'avenant n°07/04440 du 02/10/2007 du Préfet du Puy de Dôme portant modification de l'arrêté du 05/11/2003 du Préfet du Puy de Dôme,

VU la cession de parts sociales établie le 30/09/2015 entre la société « FINANCIERE LA MARINGOISE » représentée par Monsieur Mickael LEVEQUE et la société « HOLDING AMBULANCE GRANGE » représentée par Madame Isabelle GRANGE et Monsieur Serge GRANGE,

CONSIDERANT que Madame Isabelle GRANGE et Monsieur Serge GRANGE sont désormais les gérants de la société dont la dénomination commerciale est « LA MARINGOISE » sise ZA du Champ Moutier route de Thiers à Maringues,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°03/037313 du 05/11/2003 du Préfet du Puy de Dôme est modifié pour prendre en compte le changement de gérance de la société « LA MARINGOISE » suite à la cession de parts sociales établie le 30/09/2015 entre la société « FINANCIERE LA MARINGOISE » représentée par Monsieur Mickael LEVEQUE et la société « HOLDING AMBULANCE GRANGE » représentée par Madame Isabelle GRANGE et Monsieur Serge GRANGE.

ARTICLE 2 : Les annexes de l'arrêté n°03/037313 du 05/11/2003 du Préfet du Puy de Dôme et de l'avenant n°07/04440 du 02/10/2007 du Préfet du Puy de Dôme sont modifiées pour prendre en compte le changement de gérance. La société LA MARINGOISE est désormais représentée par Madame Isabelle GRANGE et Monsieur Serge GRANGE.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément 207 attribué à l'origine à la société « LA MARINGOISE » demeure valide et les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

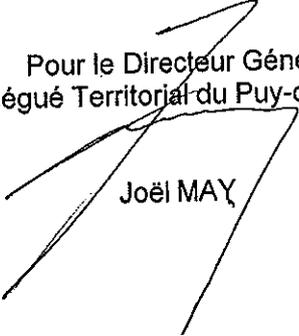
ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 10/11/2015

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 – 309

ENTREPRISE : LA MARINGOISE
représentées par Madame Isabelle GRANGE
et Monsieur Serge GRANGE

Adresse : **Siège Social :**
- ZA du Champ Moutier
Route de Thiers
63350 MARINGUES

Numéro d'agrément : 207

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES :

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	DA-323-MK
AMBULANCE	FORD	DC-812-SN
VSL	RENAULT	BZ-389-LS
VSL	CITROEN	AC-557-AV
VSL	SKODA	DD-729-ZK

PERSONNEL :

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
BARRET	J.François	COMPLET	CCA	AFPS
CIVET	Christophe	COMPLET		Aux Ambulancier - AFGSU.2
GILBERTAS	Emmanuel	COMPLET	DEA	AFGSU.2
BELLOT	Gaëlle	COMPLET	DEA	AFGSU.2
BIERET	Sebastien	PARTIEL - 10%	DEA	Aux ambulancier - AFGSU.2
BONNANT-MICHEL	Caroline	PARTIEL - 90%		Aux Ambulancier - AFGSU.2
CADORET	Stéphane	PARTIEL - 10%	CCA	
CARLOS	Christophe	PARTIEL - 90%	DEA	AFGSU.2
TALAROWSKI	Natasha	PARTIEL - 5%	DEA	AFGSU.2
GRANGE	Serge	PARTIEL - 5%		AFPS-AFGSU.2
GRANGE	Isabelle	PARTIEL - 5%	DEA	AFPS-AFGSU.2

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA CHEFFE DE BUREAU,


Marie-Laure PORTRAT

ARRETE N° 2015-607

**Portant modification de l'arrêté n°2015-586 du 5 novembre 2015
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
« SELARL Pharmacie LAMAUDIÈRE »
à Clermont-Ferrand (63000)
Licence n° 63 # 000552**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU les dispositions du code de la santé publique, partie législative, notamment ses articles L.5125- 3 à L.5125-14, et réglementaire, notamment ses articles R 5125-1 à R 5125-12;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU l'arrêté n°2015-496 en date du 1er octobre 2015, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Julie Lamaudière, au nom de la SELARL « Pharmacie LAMAUDIÈRE », en vue de transférer son officine du 17, avenue de la Libération et 1, rue Abbé de l'Épée à Clermont-Ferrand au 76, boulevard François Mitterrand, dans cette même commune, enregistrée par l'ARS Auvergne le 24 juillet 2015;

VU l'arrêté de l'ARS n°2015-586 en date du 5 novembre 2015 autorisant le transfert sollicité ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2015-586 en date du 5 novembre 2015 est modifié et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

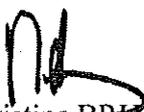
Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°63#000552.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 01), dans le délai de deux mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans le délai de deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Article 2: La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2015

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


~~Marie-Christine BRUNEL~~

Arrêté n°2015- 608

Portant Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Dominique
MARTIN PERIDIER
(Transformation de la société en SELAS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié portant ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Chamalières, 91 avenue de Royat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (nomination d'un directeur adjoint) ;
- Vu le dossier déposé par le cabinet d'avocats FIDAL, au nom de la SARL Unipersonnelle MARTIN PERIDIER, dont le siège social est fixé au 91 avenue de Royat 63400 Chamalières, présentant la transformation de la société initiale en SELAS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00- ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MARTIN PERIDIER est acceptée.

Article 2 : Le site exploité par la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DOMINIQUE MARTIN-PERIDIER » (n° FINESS EJ 63 000 223 6) est le suivant :

- LBM sis 91 avenue de Royat (n° FINESS ET 63 000 224 4)

Article 3 : Le biologiste responsable du LBM est :

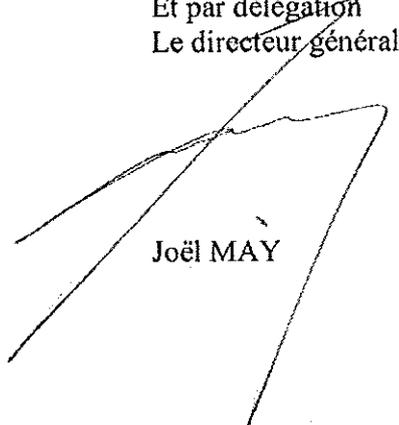
- M. Dominique MARTIN-PERIDIER.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 16 novembre 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,


Joël MAY

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH 2015-151

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n°DSS/1A//2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 29 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 584 111,38 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 584 111,38 €** soit :

1 575 690,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 575 690,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

2 641,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 641,26 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

5 779,41 € au titre des produits et prestations dont **5 779,41 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-escreteriet@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public régional à caractère administratif placé sous le tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

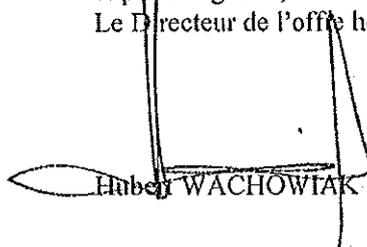
ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5- Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'Issoire
lex pour l'ARS siège



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE n°2015/DSDEN 01
portant subdélégation de signature
à certains personnels de la Direction Académique des Services Départementaux du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

Le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Vu :

- le code de l'éducation et notamment les articles R*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- l'arrêté rectoral en date du 12 juillet 2011 nommant Monsieur Yves LEON Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;

- l'arrêté ministériel en date du 20 février 2014 nommant Madame Brigitte MALVY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

- le décret du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Education Nationale nommant M. KIGHELMAN Henri, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

- le décret du 30 octobre 2015 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommant M. Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté préfectoral n°2015 du 02 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe TIQUET au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TIQUET, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°2015 du 02 novembre 2015 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

Madame MALVY Brigitte, Secrétaire Générale
M. KIGHELMAN Henri ; Directeur Académique Adjoint
Monsieur LEON Yves, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint au Directeur Académique,
pour :

❶ procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.
- n° 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

② opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

③ signer, dans la limite des attributions de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000 €, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

↳ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MALVY Brigitte et/ ou de M. KIGHELMAN Henri et/ou M. Yves LEON, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame GAUTHIER Anne, Chef de la Division Départementale des Ressources Humaines, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,

- Madame CARDOSO Irène, Chef de la Division Départementale de l'Elève et de la scolarité, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 230,

- Madame GUITTARD Agnès, Chef du service financier, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 140, 214 et 333,

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 :

Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,

Philippe TIGUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**AVIS DE CLASSEMENT ELABORE PAR
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉLECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE PLACES EN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)
Commission du 16 octobre 2015**

Le 16 octobre 2015, la Commission de sélection d'appel à projets s'est réunie sous la présidence du Directeur départemental de la cohésion sociale, représentant Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme.

La commission a examiné les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet (2015-2 CPH), publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme le 31 juillet 2015, pour la création de places en centre provisoire d'hébergement, destinés à bénéficier aux étrangers « *s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* » (art. L 349-1 du code de l'action sociale et des familles).

Quatre dossiers ont été reçus à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme au plus tard le 29 septembre 2015, délai de rigueur, dans le cadre de cet appel à projet.

Tous les dossiers ont été déclarés recevables.

La commission de sélection d'appel à projet les a classés comme suit, à la majorité des avis exprimés ayant voix délibérative :

Premier rang, le dossier présenté par l'association **Association pour l'Aide au Relogement Temporaire (A.P.A.R.T.)**, création *ex nihilo* d'un CPH de 40 places en diffus, situées sur Clermont-Ferrand et les communes à proximité,

Deuxième rang, le dossier présenté par l'association **ANEF Puy-de-Dôme**, création *ex nihilo* d'un CPH de 40 places en diffus, situées sur Clermont-Ferrand et les communes à proximité,

Troisième rang ex aequo, le dossier présenté par l'association **FORUM Réfugiés-Cosi**, création *ex nihilo* d'un CPH de 60 places en diffus, situées sur la commune d'Ambert et les communes à proximité,

Troisième rang ex aequo, le dossier présenté par l'association **CE/CLER**, création *ex nihilo* d'un CPH de 40 places en regroupé, situées sur la commune de Clermont-Ferrand.

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2015

Le Président de la Commission,

Alain BLETON
Représentant de M. le Préfet,
Directeur départemental de la cohésion sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY - DE - DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/PPAE/2015-193
LISTANT LES VETERINAIRES AUTORISES
A EVALUER LE COMPORTEMENT DES CHIENS**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime en sa partie législative et notamment son article L211-14-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-94 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/DIR / N°2015-05 en date du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014-186 du 16 septembre 2014 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens,

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les docteurs vétérinaires listés ci après sont autorisés à réaliser des évaluations comportementales de chiens, conformément à l'article L211-14-1 du code rural susvisé.

Nom	Adresse	téléphone
Dr LANGLOYS Jean-Yves	Place de la République 63480 BERTIGNAT	09 79 65 78 11
Dr DUCLEROIR Valeriya	11, rue de la Libération 63160 BILLON	04 73 68 40 17
Dr GODEFROID-de WISPELAERE Marguerite	Z.I. rue de l'Artisanat 63160 BILLON	04 73 69 64 43

Dr LE GALL Marie-Hélène	Z.I. rue de l'Artisanat 63160 BILLOM	04 73 69 64 43
Dr CORGIER Clément	143, Boulevard Lafayette 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 91 77 55
Dr VANDEGHEN Jacques	169, Boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT FERRAND	04 73 24 04 91
Dr FOURNIER-JOUVE Isabelle	48 rue des Plaines 63800 COURNON D'AUVERGNE	04 73 84 13 97
Dr GINHOUX Isabelle	48 rue des Plaines 63800 COURNON D'AUVERGNE	04 73 84 13 97
Dr BARAUD Bertrand	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
Dr BERTHONDE Nathalie	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
Dr DECARPENTRIE Sylvain	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
Dr FLECKENSTEIN Dorte	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
Dr GRALL Marie-Annick	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
Dr VERGE Grégoire	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
Dr GISSELBRECHT Henri	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	04 73 61 67 04
Dr PAQUET Jean-François	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	04 73 61 67 04
Dr ACHDDOU Jean-Philippe	49, rue de la tannerie 63730 LES MARTRES DE VEYRE	04 73 39 86 57
Dr CURTI Joël	1, avenue du Docteur Corny 63190 LEZOUX	04 73 73 11 24
Dr CHAPPUIS Ivan	17 bis, avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC	04 73 38 00 37
Dr FOUILLOUX Christine	17 bis, avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC	04 73 38 00 37
Dr GODEFROID Thierry	4, Rue du Ruchon 63430 PONT DU CHATEAU	04 73 83 56 09
Dr MARTIN-TEYSSERE Mélanie	2bis rue du Pont 63430 PONT DU CHATEAU	04 73 83 38 25
Dr SARDA Béatrice	Clinique vétérinaire de la Basse Dore 9 place de la République 63290 PUY GUILLAUME	04 73 94 70 03
Dr HODENCQ Clotilde	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	04 70 41 51 42
Dr HODENCQ Gilles	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	04 70 41 51 42

Dr SUTTON Tifenn	8 place de la Mairie 63310 RANDAN	04 70 41 51 42
Dr COTTE Françoise	105 Avenue Jean Jaurès 63540 ROMAGNAT	04 73 26 47 11
Dr NEYROU Jean-François	Rue Baise Pascal 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE	04 73 85 80 08
Dr DEBRADE Arnaud	Route de Chantelle 03330 BELLENVES	04 70 58 30 44
Dr BALZER Alexandre	Clinique vétérinaire Route de Gannat 03700 BELLERIVE SUR ALLIER	04 70 32 19 73
Dr LELIEVRE Florent	Clinique vétérinaire de l'Allagnon 59, avenue Charles de Gaulle 15500 MASSIAC	04 71 23 00 72
Dr JACOB Eric	Clinique vétérinaire des Iles d'Auvergne 15, rue du Mont Bar 43270 ALLEGRE	04 71 00 22 88

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014/186 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens en date du 16 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 10 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

~~et par délégation~~
le Chef de service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°201
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur KAMENOV Rumen**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Rumen KAMENOV né le 24/05/1967 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Monsieur Rumen KAMENOV remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Rumen KAMENOV
docteur vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Rumen KAMENOV, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Rumen KAMENOV pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 novembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15.180

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 22 septembre 2015 par laquelle Monsieur MONIER Fabien, âgé de 19 ans, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 39 ha 96 a 15 ca, située sur la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE FLORAT en date du 23 juin 2015, relative à une surface totale de 87 ha 19 a 97 ca, situées sur les communes de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, SAINT GERMAIN LEMBRON, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain, et de MEILHAUD, provenant de l'exploitation de Monsieur CHATAING Jean ;

CONSIDÉRANT :

- que ces demandes sont concurrentes pour une surface de 39 ha 96 a 15 ca, située sur la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain ;
- que l'installation de Monsieur RENARD Antoine, associé de l'EARL DE FLORAT, a été validée par la C.D.O.A. de juillet 2015 et que la reprise de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain est comprise dans le Plan de Développement d'Exploitation présenté à cette occasion ;
- que Monsieur MONIER Fabien n'a pas démarré son parcours à l'installation ;
- que Monsieur RENARD Antoine, nouvel installé, relève à ce titre de l'objectif prioritaire fixé à l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

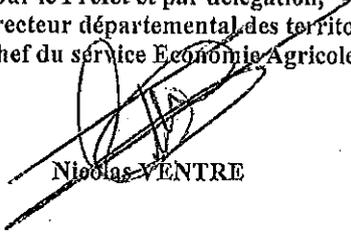
Article 1er :

Monsieur MONIER Fabien n'est pas autorisé à exploiter une surface totale de 39 ha 96 a 15 ca, située sur la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 26 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

Vofes de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 139

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de Florat en date du 23 juin 2015 et relative à une surface totale de 87 ha 19 a 97 ca, situées sur les communes de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, SAINT GERMAIN LEMBRON, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain, et de MEILHAUD, provenant de l'exploitation de Monsieur CHATAING Jean ;

VU la demande en date du 22 septembre 2015 par laquelle Monsieur MONIER Fabien, âgé de 19 ans, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 39 ha 96 a 15 ca, située sur la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain ;

CONSIDÉRANT :

- que ces demandes sont concurrentes pour une surface de 39 ha 96 a 15 ca, située sur la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain ;
- que l'installation de Monsieur RENARD Antoine, associé de l'EARL DE FLORAT, a été validée par la C.D.O.A. de juillet 2015 et que la reprise de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain est comprise dans le Plan de Développement d'Exploitation présenté à cette occasion ;
- que Monsieur MONIER Fabien n'a pas démarré son parcours à l'installation ;
- que Monsieur RENARD Antoine, nouvel installé, relève à ce titre de l'objectif prioritaire fixé à l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

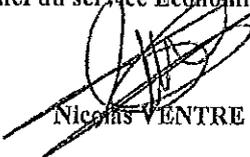
Article 1er :

L'EARL DE FLORAT est autorisée à exploiter une surface totale de 87 ha 19 a 97 ca, situées sur les communes de SAINT-ALYRE ES MONTAGNE, SAINT GERMAIN LEMBRON, provenant de l'exploitation de Monsieur BOURSANGE Alain, et de MEILHAUD, provenant de l'exploitation de Monsieur CHATAING Jean.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, MEILHAUD et SAINT-GERMAIN-LEMBRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 194

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 25/09/2014 par laquelle le GAEC LES MONTADES dont le siège social est situé 5, rue des Pradeaux - Epinet, 63360 SAINT-BEAUZIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 60 ha 76 a 05 ca situés sur les communes de CLERMONT-FERRAND, COURNON d'Auvergne et LEMPDES provenant de la co-exploitation BARDY ;

VU la demande concurrente déposée le 23 décembre 2014 par l'EARL DES DÔMES dont le siège d'exploitation est situé chemin de Praslong, 63100 CLERMONT-FERRAND, qui concerne l'exploitation de 16 ha 98 a 26 ca situés sur la commune de LEMPDES ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 6 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 n'autorisant pas les GAEC LES MONTADES à exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL DES DÔMES et l'autorisant à exploiter les parcelles non concurrentes,

VU le courrier en date du 18 septembre 2015 par lequel l'EARL DES DÔMES renonce à l'autorisation d'exploiter les parcelles AB 6, ZE 118, ZE 125, ZE 127, ZE 128, AP 74, X 484 et ZE 119, d'une surface totale de 11 ha 74 a 52 ca, situées à LEMPDES,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 pris suite à la demande n°63 14 194 est modifié comme suit :

Le GAEC LES MONTADES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles en concurrence, ZK 138, ZK 147, ZK 148, ZK 150, ZK 151, ZK 152, ZK 154, ZK 155, ZK 157, ZK 158, ZK 163, ZK 165, ZK 166, ZK 168, ZK 170, ZK 171, ZK 172, ZK 173, ZK 179, ZK 180, ZK 182, ZK 183, ZK 193, ZK 200, ZK 218; et ZK 169 d'une surface totale de 5 ha 40 a 66 ca situées sur la commune de LEMPDES et est autorisé à exploiter les parcelles ZE 119, AB 6, ZE 118, ZE 125, ZE 126, ZE 127, ZE 128, AP 74, X 484, d'une surface totale de 11 ha 74 a 52 ca, situées sur la commune de LEMPDES que P'EARL DES DÔMES renonce à exploiter; et les parcelles DE 31, DE 29, CY 34, CY 29, CY 27, CY 36, DE 25, DE 46, DH 102, DH 100, DE 15, CY 120, CY 114, CY 112, CY 98, CZ 38, DE 47, DH 49, CY 32, DH 19, CY 40, DH 48, DH 50, CY 46, DE 27, DH 45, DH 20, CW 31, CY 116, CY 118, CY 43, DE 33, DH 46, CY 31, DE 16, DH 23, CY 28, CY 41, CY 35, CW 29, CW 30, CY 30, CW 27, DH 18, DH 22, DH 53, DH 56, CY 39, CY 33, CY 42, DH 17, CY 37, CY 38, CY 44, CY 45 situées sur la commune de CLERMONT-FERRAND, ZL 44, ZL 45, ZL 46, ZL 94, ZM 3, ZM 5, ZL 104, ZL 105, ZL 100, ZL 101, ZL 47, ZL 103, ZL 102, ZL 95, ZL 48, ZL 96, ZL 99, ZL 106, ZM 4, ZL 93, ZL 98, ZL 49, ZL 97 situées sur la commune de COURNON d'AUVERGNE provenant de la co-exploitation BARDY.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CLERMONT-FERRAND, COURNON d'AUVERGNE et LEMPDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

lf.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 315

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 23/12/2014 par laquelle l'EARL DES DÔMES dont le siège social est situé Chemin de Praslong, 63100 CLERMONT-FERRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter 17 ha 15 a 18 ca situés sur la commune de LEMPDES provenant de l'exploitation de Monsieur BARDY Georges ;

VU la demande concurrente en date du 25/12/2014 par laquelle le GAEC LES MONTADES, dont le siège social est situé 5, rue des Pradeaux - Epinet 63360 SAINT BEAUZIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 60 ha 76 a 05 ca, situés sur les communes de CLERMONT-FERRAND, COURNON D'Auvergne et LEMPDES, comprenant les 17 ha 15 a 18 ca sollicités par l'EARL DES DÔMES, provenant de l'exploitation de Monsieur BARDY Georges ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 autorisant l'EARL DES DÔMES à exploiter les parcelles objet de sa demande,

VU le courrier en date du 18 septembre 2015 par lequel l'EARL DES DÔMES renonce à l'autorisation d'exploiter les parcelles AB 6, ZE 118, ZE 125, ZE 127, ZE 128, AP 74, X 484 et ZE 119, d'une surface totale de 11 ha 74 a 52 ca, situées à LEMPDES,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

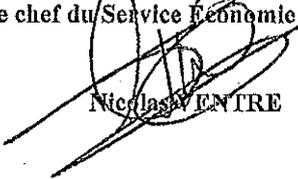
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 pris suite à la demande n°63 14 315 est modifié comme suit :

L'EARL DES DÔMES est autorisée à exploiter les parcelles ZK 138, ZK 147, ZK 148, ZK 150, ZK 151, ZK 152, ZK 154, ZK 155, ZK 157, ZK 158, ZK 163, ZK 165, ZK 166, ZK 168, ZK 170, ZK 171, ZK 172, ZK 173, ZK 179, ZK 180, ZK 182, ZK 183, ZK 193, ZK 200, ZK 218 et ZK 169 d'une surface totale de 5 ha 40 a 66 ca situé sur la commune de LEMPDES provenant de la co-exploitation BARDY, sous réserve que l'installation de Monsieur COGNET Aurélien soit effective, et n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AB 6, ZE 118, ZE 125, ZE 127, ZE 128, AP 74, X 484 et ZE 119.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LEMPDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Économie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 2 juillet 2015 par laquelle Monsieur SUDRE Thierry, âgé de 45 ans, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles XM 13, XM 14 et XM 17, d'une surface totale de 9 ha 61 a 77 ca, situées sur la commune de GELLES, provenant de l'exploitation de Monsieur FAURE Thierry, en plus des 73 ha 39 a 79 ca précédemment exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente à celle déposée le 13 mars 2015 par Monsieur FAURE Pascal, qui a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 une surface de 29 ha 52 a 36 ca, située sur la commune de GELLES, provenant de l'exploitation de son frère, Monsieur FAURE Thierry, décédé le 22 août 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur SUDRE Thierry est agriculteur à titre principal ;
- que la surface de l'exploitation de Monsieur SUDRE Thierry est, avant reprise des 9 ha 61 a 77 ca, inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 82,5 hectares, et qu'à ce titre, il relève du rang 3 des priorités à l'agrandissement mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles, priorité reprise à l'article L. 331-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

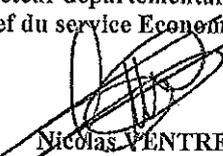
Monsieur SUDRE Thierry est autorisé à exploiter les parcelles XM 13, XM 14 et XM 17, d'une surface totale de 9 ha 61 a 77 ca, situées sur la commune de GELLES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de GELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/171

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0018
déposée par : **CHEREAU-LAZUNSKI Geneviève**
Pour : **Non renseigné**
Sur un terrain sis **12 avenue Montjoly à CHAMALIERES**
N° de dossier : **20256**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage

pour la mise en place d'une sonnette pour permettre l'accès à l'immeuble par une entrée secondaire ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L. 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

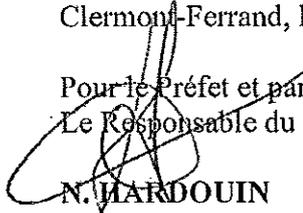
ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/172.

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G02012

déposée par : **GOLFIER- METAIS**

Pour : **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis **22 rue Morel Ladeuil à CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : **20239**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage

pour la mise en place d'une sonnette pour permettre l'accès à l'immeuble par une entrée secondaire ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/173

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06300315A0007
déposée par : VERDIER Corinne
Pour : - travaux de mise en accessibilité totale
Sur un terrain sis 42 Boulevard Henri quatre à AMBERT
N° de dossier : 20204

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance de marches d'une hauteur totale de 28 cm à l'entrée de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"l'accès est horizontal et sans ressaut"*.

ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

conservation d'une porte à une largeur utile inférieure aux 77 cm de passage utile réglementaire.

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m"*.

ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/174

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0011

déposée par : **Cabinet d'Orthophonie Bellevue représenté(e) par MILORD Martine**

Pour : **travaux d'aménagement**

Sur un terrain sis **4 rue du Lac (résidence du Lac) à COURNON D'AUVERGNE**

N° de dossier : **20226**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage

pour la persistance de marches à l'entrée de l'immeuble ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le refus de réaliser les travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété n'est pas justifié par un procès verbal de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur ces travaux.

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

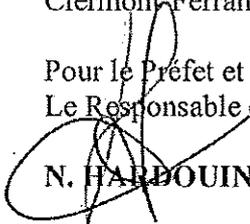
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARBOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/175

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0011
déposée par : Cabinet d'Orthophonie BELLEVUE
Pour : travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 4 rue du Lac 63800 Cournon d'Auvergne
N° de dossier : 20226

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 6 octobre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le pétitionnaire a été refusée par l'autorité compétente.

ARRÊTE

ARTICLE 1

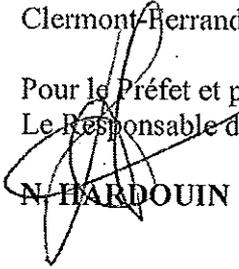
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/176

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0014

déposée par : **Cabinet d'Ostéopathie-Kinésithérapie représenté(e) par M. Masson
Christophe**

Pour : **travaux d'aménagement**

Sur un terrain sis 4 rue du Lac à **COURNON D'AUVERGNE**

N° de dossier : **20229**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage pour la persistance de marche à l'entrée de l'immeuble ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

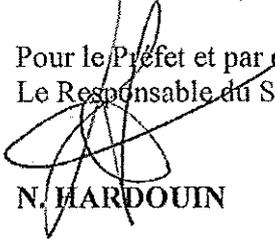
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/177

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0011
déposée par : Cabinet d'Ostéopathie - Kinésithérapie
Pour : travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 4 rue du Lac 63800 Cournon d'Auvergne
N° de dossier : 20229

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 6 octobre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le pétitionnaire a été refusée par l'autorité compétente.

ARRÊTE

ARTICLE 1

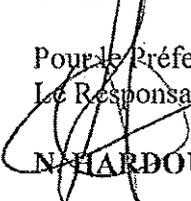
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/178

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0018

déposée par : **ATOUT COIFFURE** représenté(e) par **DE OLIVEIRA Patricia**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure**

Sur un terrain sis 6 rue Pasteur à **THIERS**

N° de dossier : 60065

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour :

- la porte d'entrée inférieur à 77 cm de passage utile,
- la persistance d'une marche à l'entrée,
- la largeur de passage, pour accéder aux toilettes, trop étroite;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

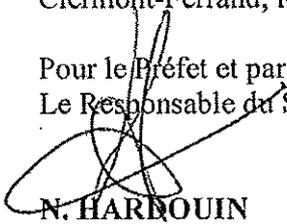
ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 179

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06303215G0010

déposée par : **Cabinet de Podologie représenté(e) par Mme GAILLARD Pascale**
Pour : **Travaux d'aménagement d'un cabinet de pédicure, podologue**
Sur un terrain sis 17 rue René Brut à BEAUMONT
N° de dossier : 60099

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

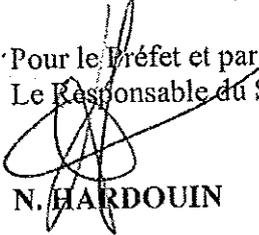
ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/180
accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06300315A0008
déposée par : Cabinet Médical représenté(e) par EMILIEN Hervais
Pour : Travaux d'aménagement : escalier à l'entrée (main courante, signalisation et
bandes anti dérapante), sanitaires (barre d'appui et rehausseur WC)
Sur un terrain sis 24 Avenue Emmanuel Chabrier à AMBERT
N° de dossier : 60091

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

la persistance de 8 marches à l'entrée.

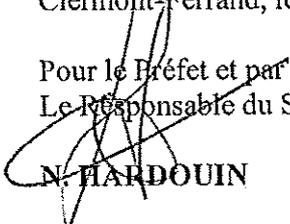
Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*l'accès au bâtiment est horizontal et sans ressaut.*"

ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/181

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0027ADAP

déposée par : Mme MIOCHE Yvette

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis Hotel Restaurant Le Radio- 43 Avenue Pierre et Marie Curie à
CHAMALIERES

N° de dossier : 30188

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la pente du cheminement extérieur supérieure au pourcentage réglementaire ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

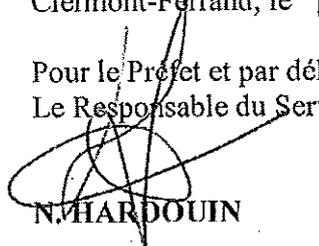
ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/182

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0027ADAP
déposée par : Mme MIOCHE Yvette
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis 43 Avenue Pierre et Marie Curie à CHAMALIERES
N° de dossier : 30188

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 111-7-7 du code de la construction et de l'habitation édicte que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ne peut excéder 3 ans à compter de son approbation ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation édicte que le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée présenté prévoit une durée d'exécution de 4 ans et comporte des travaux en 2015, 2016 et 2018 mais que rien n'est prévu en 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1

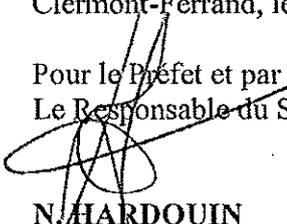
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/183

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0023ADAP
déposée par : Holding Pascal MEIGNAN
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une
concession NISSAN
Sur un terrain sis NISSAN SINOIR – ZI de Felet à THIERS
N° de dossier : 30200

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

ARRÊTE

ARTICLE 1

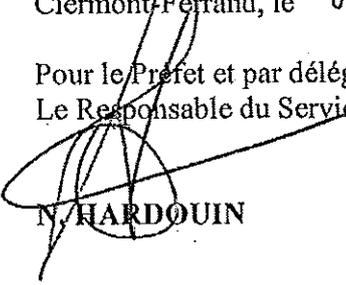
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/184

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06326515T002ADAP

déposée par : **Cabinet Dentaire du Docteur Christophe DURANTON**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis Place des Flanades, Pont-Astier à **ORLEAT**

N° de dossier : **30207**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne précise pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les travaux prévus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

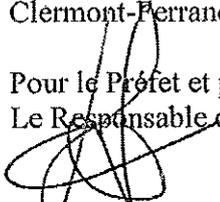
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/185

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0220ADAP
déposée par : SARL CORI
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un
restaurant
Sur un terrain sis Restaurant La Part des Anges- Rond-point de la Pardieu à
CLERMONT-FERRAND
N° de dossier : 30205

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 6800 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1

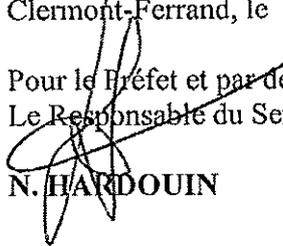
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/186

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0224ADAP

déposée par : IKKS RETAIL

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis IKKS MEN – 24 rue du 11 Novembre à CLERMONT-FERRAND

N° de dossier : 30197

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1560 € hors taxes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

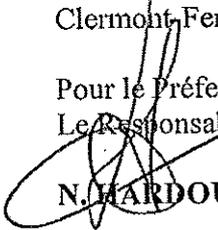
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. MARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/187

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310815R0003ADAP
déposée par : M. Michel LAFOND
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet
médical
Sur un terrain sis 12 Rue de la Garde à LE-CHEIX-SUR-MORGE
N° de dossier : 30203

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

Persistance de marches sur le cheminement extérieur.

Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut* ».

ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

Pente du cheminement extérieur non réglementaire (pente comprise entre 13 % et 14%).

Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir* » et que « *Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement:*

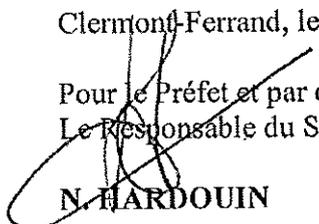
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ».

ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/188

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310815R0003ADAP
déposée par : M. LAFOND Michel
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet
médical
Sur un terrain sis 12 Rue de la Garde à LE CHEIX-SUR-MORGE
N° de dossier : 30203

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 600 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1

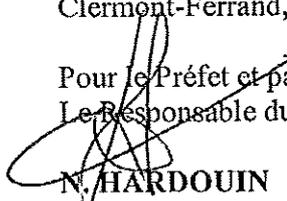
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/189
accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0014
déposée par : TABAC PRESSE LOTO
Pour : non renseigné
Sur un terrain sis 26 rue de l'hotel de ville à CHATEL-GUYON
N° de dossier : 30211

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

Persistance de 1 marche de 0,20 m de haut devant l'entrée.

Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut* ».

ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

Persistance de la porte d'entrée de 0,73 m de large.

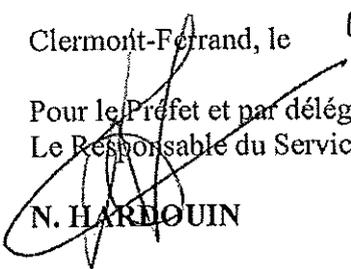
Non respect de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux portes, portiques et sas* » qui précise que « *Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m* ».

ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/190
refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06333815S0006ADAP

déposée par : CoifStyle

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 146 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY-LES-MINES

N° de dossier : 30187

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour

l'inaccessibilité de l'établissement liée à la persistance d'une marche à l'entrée et d'une marche à l'intérieur ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap... » ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier justifiant l'inaccessibilité de l'établissement liée à la persistance d'une marche à l'entrée et d'une marche à l'intérieur ne sont pas suffisamment motivés et argumentés.

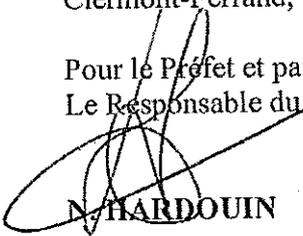
ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/191

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06338115S0006ADAP

déposée par : CoifStyle

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 146 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES

N° de dossier : 30187

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 111-7-7 du code de la construction et de l'habitation édicte que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ne peut excéder 3 ans à compter de son approbation ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation édicte que le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée présenté prévoit une durée d'exécution de 4 ans et comporte des travaux en 2015, 2016 et 2018 mais que rien n'est prévu en 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/192
refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330815G0007ADAP
déposée par : Hotel Restaurant Villa Romaine
Pour : Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 40 Boulevard Barrieu à ROYAT
N° de dossier : 30191

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire une chambre adaptée et un sanitaire adapté au rez-de-chaussée ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap... » ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier justifiant l'impossibilité de faire une chambre adaptée et un sanitaire adapté au rez-de-chaussée en raison d'une disproportion manifeste ne sont pas suffisamment motivés et argumentés.

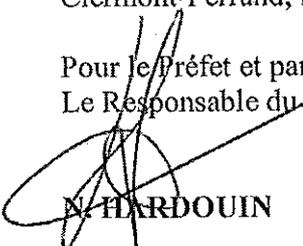
ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/193

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330815G0007ADAP
déposée par : Hotel Restaurant Villa Romaine
Pour : Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 40 boulevard Barricou à ROYAT
N° de dossier : 30191

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

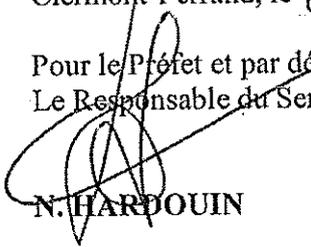
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/194

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06309915G0003

déposée par : SARL LEC – Restaurant le Vigosche

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Sur un terrain sis 2 rue du Château à CHATEAUGAY

N° de dossier : 30199

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire un cabinet d'aisances adapté aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

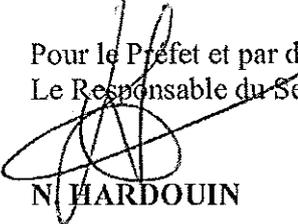
ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/195

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06306615T0001ADAP
déposée par : **Cabinet Medical représenté par le Docteur JOUVE Valérie**
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet
médical**
Sur un terrain sis **Le Bourg à CELLES-SUR-DUROLLE**
N° de dossier : **30201**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'accès pour les personnes à mobilité réduite par l'entrée annexe ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

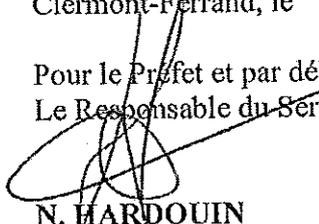
ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/196

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06306615T0001ADAP

déposée par : Cabinet Médical représenté par le Docteur JOUVE Valérie

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet
medical

Sur un terrain sis Le Bourg à CELLES-SUR-DUROLLE

N° de dossier : 30201

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

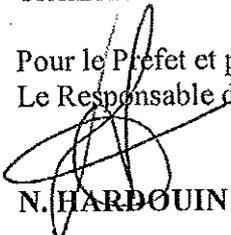
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/197
refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0010ADAP
déposée par : SARL CARMELITA-Hotel les Sources
Pour : Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 30 Place Choussy à LA BOURBOULE
N° de dossier : 30204

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire une chambre adaptée et de mettre un ascenseur ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier justifiant l'impossibilité de faire une chambre adaptée et de mettre un ascenseur en raison d'une disproportion manifeste ne sont pas suffisamment motivés et argumentés.

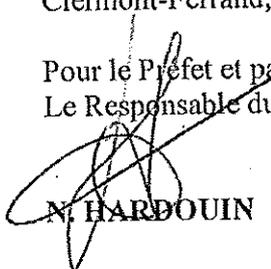
ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARBOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/198
refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0010ADAP
déposée par : SARL CARMELITA-Hotel les Sources
Pour : Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis 30 Place Choussy à LA BOURBOULE
N° de dossier : 30204

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

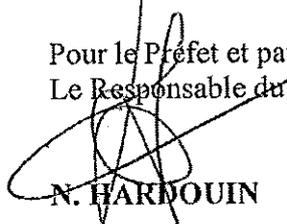
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HAROUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/239
approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0186ADAP
déposée par : GALERIE AA représenté(e) par COUSIN Hervé
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une galerie
d'art
Sur un terrain sis 9 rue des Chaussetiers à CLERMONT FERRAND
N° de dossier : 60059

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015, 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 2140,00 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

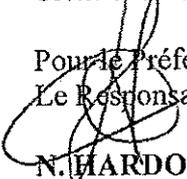
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/240

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0186ADAP
déposée par : GALERIE AA représenté(e) par COUSIN Hervé
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une galerie
d'art
Sur un terrain sis 9 rue des Chaussetiers à CLERMONT FERRAND
N° de dossier : 60059

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

l'inaccessibilité de l'étage aux personnes en fauteuil roulant.

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.*" .

ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

l'impossibilité de dépassement de la main courante.

Non respect des dispositions de l'article 7.1 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*Toute main courante répond aux exigences suivantes : [...] - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; [...]*" .

ARTICLE 3

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

la pente de la rampe qui n'est pas réglementaire.

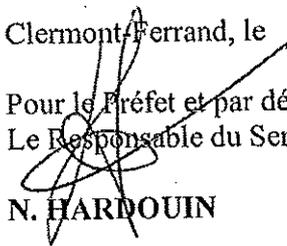
Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; - jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.*" .

ARTICLE 4

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/241

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06331915A0001
déposée par : **Crédit Agricole Centre France représenté(e) par PASCAL Lionel**
Pour : **création de volumes nouveaux dans les volumes existants pour une banque**
Sur un terrain sis **Place de l'Aubepin à SAINT-ANTHEME**
N° de dossier : **60090**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

la persistance de 2 marches à l'entrée.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"l'accès au bâtiment est horizontal et sans ressaut."*

ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

la largeur de la porte d'entrée qui n'est pas règlementaire.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que *"Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m."*

Clermont-Ferrand, le 5 NOV. 2015

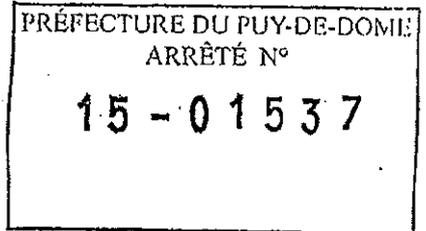
Pour le Préfet et par déléation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de travaux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 06311315G0097 présentée par la SNCF, représentée par Monsieur GUILHOT Michel, et concernant la réalisation de travaux de création d'un local des objets trouvés et de location de véhicules (concession AVIS) dans un bâtiment annexe de la gare SNCF de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 octobre 2015 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, en date du 18 mars 2015 pour les travaux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2015

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet et par délégation~~

~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 232

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0185ADAP

Déposée par : DUCOURNAU Céline

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité,

Travaux d'aménagement,

Modification des accès en façades d'un cabinet d'orthophonie

Sur un terrain sis 5 cours Sablon à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 60061

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants : le procès verbal de la copropriété (d'un bâtiment à usage principal d'habitation) validant ou refusant les travaux et la lettre d'intention du propriétaire s'engageant sur la réalisation des travaux qui lui sont attribués dans le dossier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

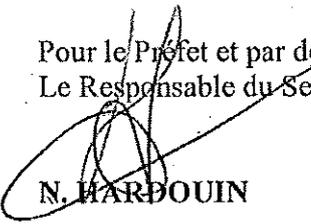
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARBOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 233

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0012ADAP

Déposée par : ACCART Jean-Francis

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet
médical

Sur un terrain sis 2 rue A. Punett à CHATEL GUYON

N° de dossier : 60097

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants : la programmation des travaux de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période et la notice descriptive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

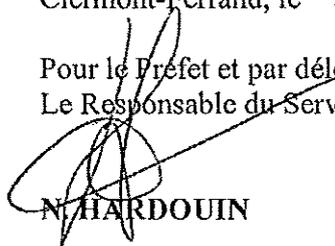
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ N°2015 / PREF 63 /

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2014 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-port-Dieu »,

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles,

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche,

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 16 octobre au 6 novembre 2015 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durole
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 18 septembre au 9 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 18 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, sans amorçage, est autorisé.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, Bourg-Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Messeix, Montfermy, Murol, ,, Pontgibaud, Riom, Saint Donat, la Tour d'Auvergne.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon de 450 m, de part et d'autre de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175 m en aval)	Montfermy	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	tronçon d'environ 430 m, de 100 m en amont du pont sur la RD 418 à la cascade de Montfermy (partie haute)	Montfermy	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétiens à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	De 150 m en aval du pont de Menat (RD 2144), sur 1000 m en aval jusqu'à l'aire de repos	Servant, Pouzol, Menat	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	Du pont de la rue du commerce sur 250 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	500 m, de la passerelle de Saint Cirques au Pont de Saint Vincent	Saint Vincent, Saint Cirques sur Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 12 mars au 31 mai et du 19 septembre au 9 octobre	Besse et Saint Anastaise	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Chambon	Du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière	Picherande	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB	Bourg Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	Du vieux pont de Saint-Sauves, sur environ 20 km jusqu'à la confluence avec le Chavanon en aval	Messeix, Savennes, Singles, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Couzon	1000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du 1^{er} samedi d'avril inclus (2 avril 2015) au 3^{ème} vendredi de juin inclus (17 juin 2015).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin, dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larminger à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie.

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière Allier du **1er samedi de mars (5 mars) au premier dimanche d'octobre (2 octobre) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
- B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artière (rive gauche) au pont de Joze
- B13 à B14 : de la ligne de transport d'énergie électrique passant à l'extrémité aval de l'île de la Grande Vaure à la passerelle de l'usine élévatoire des eaux de Clermont-Ferrand

B) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré** à Charbonnier les Mines, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **15 avril au 27 novembre**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties de la retenue des Fades-Besserve définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,

b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de St-Jacques d'Ambur,

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont,

b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule – Sioulet,

c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,

d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,

e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

a) Sur la rivière Allier, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.

b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.

c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «la Sioule» (Les Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015 ; toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixés par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Chefs de Services départementaux de l'ONEMA, de l'ONCFS, de l'ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/11/15

Le Directeur départemental des territoires,

 Le Préfet

Armand SANSÉAU



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 243

**refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319815C0001ADAP

Déposée par : SARL Garage Chollat représenté(e) par Chollat Loïc

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un garage de
mécanique auto, électricité

Sur un terrain sis Route de Châtel-Guyon à LOUBEYRAT

N° de dossier : 60107

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants : le plan de masse, les plans intérieurs avant et après travaux, la notice descriptive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/244

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0024ADAP

Déposée par : Restaurant le Griffon représenté(e) par Maubert Pascal

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant
routier

Sur un terrain sis Le Pont de l'Hélion à THIERS

N° de dossier : 60098

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants : le plan de masse, les plans intérieurs avant et après travaux, le plan zoom des sanitaires, la notice descriptive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

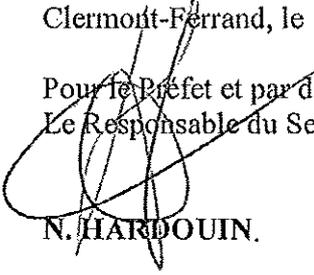
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2015

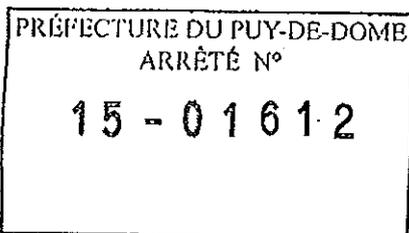
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement des

« MARTRES-SUR-MORGE »

(SIA Morge et Chambaron)

Dossier n° 63-2014-00329

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduairees Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement des « Martres-sur-Morge » réalisée en 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté en 2014 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Morge et Chambaron (SIA Morge et Chambaron), relatif au projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, située sur la commune des Martres-sur-Morge,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 16 octobre 2015,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, « La Morge »,

CONSIDERANT les caractéristiques hydrauliques de "La Morge" au droit du rejet :

- Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA₅) : 0,48 m³/s.
- Débit moyen interannuel (Module) : 1,9 m³/s.

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Morge et Chambaron et les communes adhérentes à l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge » doivent réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération des « Martres-sur-Morge ».

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

2.1. Le réseau de collecte

⇒ Maître d'ouvrage :

SIA Morge et Chambaron – PEER – Rue Richard Wagner – 63200 RIOM

Le système de collecte couvre 12 communes composant l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge », à savoir :

Beauregard-Vendon,	Gimeaux,	Prompsat,
Cellule,	Le Cheix-sur-Morge,	Teilhède.
Châtelguyon (les Grosliers),	Les Martres-sur-Morge,	Varennes-sur-Morge,
Davayat,	La Moutade,	Yssac-la-Tourette.

Le réseau est constitué d'environ 26 km de réseau de transport type séparatif, dont 22 km en gravitaire et 4 km en refoulement et d'environ 62 km de réseau de collecte type mixte (unitaire et séparatif).

2.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées de temps de pluie des réseaux sans traitement au niveau des déversoirs d'orage et trop-plein de poste de refoulement, en 35 points différents vers le milieu naturel, dont la liste est jointe en annexe 3, et dont 2 sont soumis à autosurveillance, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO ₅	Milieu récepteur
				X	Y		
1	TP-SIAMC34	Cellule	Pontmort	712301	6538669	120 << 600	La Morge

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO ₅	Milieu récepteur
				X	Y		
2	TP-SIAMC35	Varenes/Morge		714948	6537863	120 << 600	La Morge

Les déversoirs d'orages compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO₅, soumis à déclaration, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24 H) maximum.

2.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

2.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Conformément aux dispositions des articles 5 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout raccordement au réseau de collecte fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, les flux, les concentrations maximales admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles à respecter pour les paramètres à mesurer, dont à minima DBO₅, DCO, MES, NGL, P_{total}, pH, NH₄, conductivité, température et micropolluants.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

2.5. Délimitation et taille de l'agglomération

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le SIA Morge et Chambaron tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement. La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement exigé selon les dispositions de l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.

2.6. Apports extérieurs

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 3.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le SIA Morge et Chambaron tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

2.7. Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

SIA Morge et Chambaron - PEER – Rue Richard Wagner - 63200 RIOM

⇒ Localisation :

Commune des Martres-sur-Morge – « Les Épines »

Section YH - parcelle n° 169 d'une superficie totale d'environ 0,93 ha (9.300 m²)

Coordonnées Lambert 93 : X = 716 141 m Y = 6 537 775 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées, « Les Épines ».

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Paramètres	Temps sec		Temps de pluie
	Moyenne annuelle	Pointe	
DBO ₅ (kg/j)		990	/
DCO (kg/j)		3.185	/
MES (kg/j)		1.515	/
NGL (kg/j)		290	/
P _{Total} (kg/j)		38	/
Débit moyen journalier (m ³ /j)	4.370	/	/
Débit moyen horaire (m ³ /h)	182	/	440
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	/	300	/

⇒ Débit nominal de traitement : débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées : 4.370 m³/j.

⇒ Unité de dépotage :

Apports extérieurs	Type d'ouvrage		
	Préfosse	Fosse/Réacteur	Temps de séjour
Matière de vidange	/	20 m ³	Vidange à 5 % du débit nominal

3.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Le SIA Morge et Chambaron est autorisé à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées : directement dans le cours d'eau « La Morge ».

Coordonnées Lambert 93 : X = 716 230 m Y = 6 537 970 m

⇒ Ouvrage de rejet : tuyau de rejet déversant directement dans « La Morge ».

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

3.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 16.500 EH, soit 990 kg/j de DBO₅ correspondant aux débits et charges décrits à l'article 3.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- un prétraitement,
- un traitement biologique des eaux, de type boues activées avec dénitrification biologique et déphosphatation combiné biologique et physico-chimique,
- un traitement des boues permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 80%,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

3.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

3.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 3.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale et le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %
NTK	5	/
P _{Total}	1	80%

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

4.1. Devenir des boues

Le SIA Morge et Chambaron informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, le SIA Morge et Chambaron dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

4.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : FIABILITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le SIA Morge et Chambaron et son fermier doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 2.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO ₅	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO ₅
mesurer et enregistrer en continu les débits, et estimer la charge polluante (DBO ₅ , DCO, MES, NTK et P _{Total}) déversée.	mesurer le temps de déversement journalier, et estimer les débits déversés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.

Le SIA Morge et Chambaron rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

7.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H										
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _{Total}	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24

* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, a minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

7.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3.5. du présent arrêté.

7.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 3.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	2	3	3

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

7.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu

Le SIA Morge et Chambaron met en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-après.

Le SIA Morge et Chambaron procède ou fait procéder, à une première campagne initiale de recherche comprenant 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station de traitement actuel au milieu naturel. Le prélèvement est fait sur la sortie de la station.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Le SIA Morge et Chambaron poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement en kg/j de DBO ₅	≥ 600 et < 1.800
Nombre de mesures par an	3

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants, de la liste jointe en annexe 1, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage retenu servant de référence pour la détermination des micropolluants classés non significatif est le QMNA₅ de La Morge au droit du rejet de la station, soit 0,48 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Selon la disposition 5B-3 du SDAGE Loire-Bretagne, tous les trois ans, le SIA Morge et Chambaron recherche dans les boues d'épuration, la présence des substances listées au paragraphe 5B-1 du SDAGE. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

L'ensemble des mesures des micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 jointe au présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois "N", sont transmis dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format informatique du Service d'Administration des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE").

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Deux points de mesure sont définis sur la masse d'eau « La Morge », afin de pouvoir assurer un suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu aquatique.

Sur ces deux points, la qualité de l'eau est mesurée 2 fois par an, selon un prélèvement ponctuel, sur les paramètres organiques (DBO₅, DCO et MES), azotés (NH₄⁺, NO₂⁻ et NO₃⁻) et phosphorés (P_{total}).

Les mesures de contrôle sont réalisées à compter de l'année 2018.

Les frais inhérents sont à la charge du SIA Morge et Chambaron.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Le SIA Morge et Chambaron adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 10 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et dans le cadre de l'analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux et la préservation du milieu.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SIA Morge et Chambaron transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois "N" dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (format "SANDRE").

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,

- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le SIA Morge et Chambaron remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1^{er} mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe le SIA Morge et Chambaron et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 13 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le SIA Morge et Chambaron doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

ARTICLE 14 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le SIA Morge et Chambaron de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du SIA Morge et Chambaron tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le SIA Morge et Chambaron changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIA Morge et Chambaron, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si le SIA Morge et Chambaron souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 21 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du SIA Morge et Chambaron, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée auprès de l'ensemble des communes susvisées à l'article 3.1, qui composent l'agglomération d'assainissement des « Martres-sur-Morge », pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président du SIA Morge et Chambaron,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

maire de Beauregard-Vendon,
maire de Cellule,
maire de Châtel-Guyon,
maire de Davayat,
maire de Gimeaux,
maire du Cheix-sur-Morge,
maire des Martres-sur-Morge,
maire de La Moutade,
maire de Prompsat,
maire de Teilhède,
maire de Varennes-sur-Morge,
maire d'Yssac-la-Tourette,
directeur régional de l'agence régionale de santé,
délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE 1

ARRETE n° 15-01672

LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Légende du tableau suivant :

- ① Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- ② Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- ③ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- ④ N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X

<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2

ARRETE n° 15 - 01612

APPLICATION DE L'ARTICLE 8.4.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau".
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons sont obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournit les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons sont répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constituent un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur est connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sont à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MBS ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse est réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant sont rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans

l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons est contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant est donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il peut être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc sont les suivants :

- Les valeurs du blanc sont mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne sont pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse doivent être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) sont analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3

ARRETE n° 15.01612

LISTE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO ₅	Milieu récepteur
				X	Y		
1	DO-SIAMC01	Martres sur Morge	Rue du Moulin	716878	6537291	< 120	La Morge
2	DO-SIAMC02	Martres sur Morge	RD 17	716882	6537656	< 120	La Morge
3	DO-SIAMC03	Martres sur Morge	RD 84	717336	6537036	< 120	Réseau EP
4	DO-SIAMC04	Martres sur Morge	Chemin du Moulin	717256	6536956	< 120	Réseau EP
5	DO-SIAMC05	Martres sur Morge	Parcelle privée	717164	6537084	< 120	La Morge
6	DO-SIAMC06	Vareennes sur Morge	Rue de La Grotte	714422	6538114	< 120	La Morge
7	DO-SIAMC07	Vareennes sur Morge	Rue de La Grotte	714603	6538127	< 120	La Morge
8	DO-SIAMC08	Vareennes sur Morge	Rue du Creux	714685	6538083	< 120	Réseau EP
9	DO-SIAMC09	Vareennes sur Morge	Rue du Rossignol	714824	6538055	< 120	Réseau EP
10	DO-SIAMC10	Vareennes sur Morge	RD 17	714901	6537924	< 120	Fossé
11	DO-SIAMC11	Vareennes sur Morge	Rue Saint-Loup	714184	6537975	< 120	Réseau EP
12	DO-SIAMC12	Cellule	Rue de La Limagne	712646	6538399	< 120	La Morge
13	DO-SIAMC13	Cellule	Rue du Stade	711312	6538648	< 120	Le Chambaron
14	DO-SIAMC14	Cellule	Rue du Stade	711101	6538622	< 120	Le Chambaron
15	DO-SIAMC15	Cellule	Rue Saint-Roch	711084	6538740	< 120	Le Chambaron
16	DO-SIAMC16	Cellule	RD 422	710454	6537940	< 120	Fossé
17	DO-SIAMC17	Cellule	Rue des Lilas	712495	6538289	< 120	Réseau EP
18	DO-SIAMC18	Cellule	Chemin du Séminaire	710601	6538820	< 120	Le Chambaron
19	DO-SIAMC19	Cellule	Rue des Peupliers	710616	6538478	< 120	Ru des Junhères
20	DO-SIAMC20	Le Cheix sur Morge	Chemin du Pont Romain	713117	6539468	< 120	La Morge
21	DO-SIAMC21	La Moutade	Chemin Contamines	712782	6540432	< 120	La Morge
22	DO-SIAMC22	Beauregard Vendon	Rue du Stade	708866	6540323	< 120	Réseau EP
23	DO-SIAMC23	Beauregard Vendon	Rue des Cours	709009	6540719	< 120	Fossé
24	DO-SIAMC24	Beauregard Vendon	RD 965	706846	6540492	< 120	Réseau EP
25	DO-SIAMC25	Davayat	Chemin de l'Allée	708943	6538752	< 120	Fossé
26	DO-SIAMC26	Davayat	Chemin vers la Mairie	709749	6538887	< 120	Fossé
27	DO-SIAMC27	Yssac la Tourette	Chemin La Garenne	707236	6537451	< 120	Fossé
28	DO-SIAMC28	Châtel-Guyon	Rue du Chambaron	705780	6536966	< 120	Réseau EP
29	DO-SIAMC29	Châtel-Guyon	Parcelle 1083	705323	6536992	< 120	Le Chambaron
30	DO-SIAMC30	Gimeaux	Moulin de Fontèle	707716	6538206	< 120	Fossé
31	DO-SIAMC31	Prompsat	RD 411	706334	6538853	< 120	La Danade
32	TP-SIAMC32	Martres sur Morge		716910	6537230	< 120	La Morge
33	TP-SIAMC33	Beauregard Vendon		709204	6540718	< 120	La Morge
34	TP-SIAMC34	Cellule	Pontmort	712301	6538669	120 << 600	La Morge
35	TP-SIAMC35	Vareennes sur Morge		714948	6537863	120 << 600	La Morge



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-047

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbell
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de mesures de déflexion et d'adhérence de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 0+000 au PR 11+500 et des bretelles des diffuseurs n° 1 à 5 dans les 2 sens de circulation, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de mesures de déflexion et d'adhérence de la chaussée de l'autoroute A75 du PR 0+000 au PR 11+500 dans les 2 sens de circulation et sur l'ensemble des bretelles des diffuseurs n° 1 à 5, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur 2 nuits de 20h00 à 5h00 :

- pour les mesures de déflexion : la nuit du jeudi 19 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015.

- pour les mesures d'adhérence : la nuit du mardi 24 novembre 2015 au mercredi 25 novembre 2015.

Article 3 :

En cas d'aléas, les travaux pourront être reportés à la semaine suivante.

Article 4 :

Pour les mesures de déflexion, le phasage des travaux est le suivant :

- 1ère phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 6+000.

- 2ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 6+500 au PR 0+000.

- 3ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 6+300.

- 4ème phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 5+900 au PR 11+700.

- 5ème phase : en chantier mobile, neutralisation de la voie de droite dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 0+000.

- 6ème phase : en chantier mobile, neutralisation de la voie de droite dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 11+700.

Article 5 :

Pour les mesures d'adhérence, le phasage des travaux est le suivant :

- 1ère phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 6+000.

- 2^{ème} phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud-nord du PR 6+500 au PR 0+000.
- 3^{ème} phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 6+300.
- 4^{ème} phase : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud du PR 5+900 au PR 11+700.
- 5^{ème} phase : protection du véhicule de mesure circulant sur la voie de droite dans le sens sud-nord du PR 11+500 au PR 0+000.
- 6^{ème} phase : protection du véhicule de mesure circulant sur la voie de droite dans le sens nord-sud du PR 0+000 au PR 11+700.

Article 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 7 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum sous le contrôle du maître d'œuvre (Egis) et sous la responsabilité du maître d'ouvrage (APRR). La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à la procédure d'exploitation sous chantier relative à ces travaux en date du 19/11/2015.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

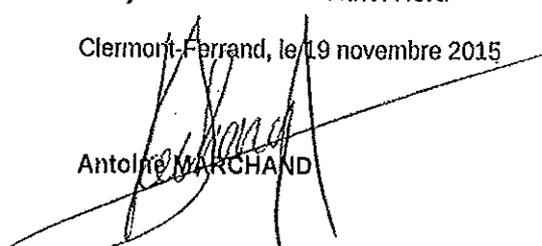
C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
DDPP 63 / STPRP
Conseil général du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Ville de Clermont-Ferrand
Ville d'Aubière
Commune de Pérignat es Sarliève
Commune de la Roche Blanche
Commune du Crest
Commune de Tallende

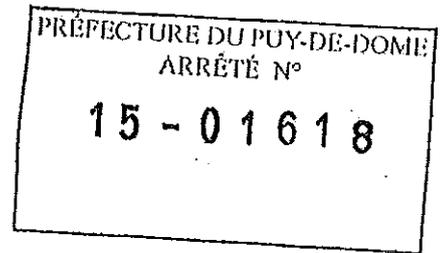
LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur par délégation,
L'adjoint au chef du District Nord

Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2015


Antoine MARCHAND



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant fermeture totale et provisoire
du centre éducatif fermé « L'Arverne »
à Pionsat

LE PREFET

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 février 2007 ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant qu'un défaut de surveillance a contribué à la fugue de quatre mineurs dans la nuit du 3 au 4 novembre 2015, ayant commis des faits de nature délictuelle susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes hébergées ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne », sis à Pionsat, géré par l'association Le Cap, jusqu'au 30 novembre 2015, pour une réouverture le 1^{er} décembre 2015.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

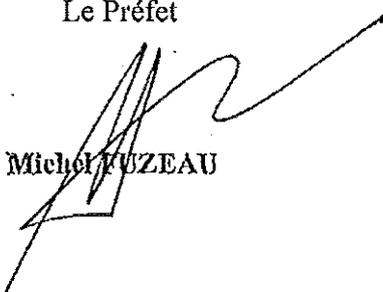
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 19 NOV. 2015

Le Préfet


Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2015-156

**Arrêté préfectoral portant engagement de l'État
au financement des mesures foncières
du PPRT de la Société SANOFI-CHIMIE à Vertolaye**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi organique n°2001-692 du 01 août 2011 relative aux lois de finances,

VU la Loi de n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

VU les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

VU le décret 2004-474 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00716 en date du 4 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) de la société SANOFI-CHIMIE située sur la commune de Vertolaye,

Considérant que le PPRT de la société SANOFI-CHIMIE prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 5 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières (délaissements)

Deux secteurs de délaissements ont été définis (De1 et De2) par le PPRT de la société SANOFI-CHIMIE :

- Le secteur De1 implique le délaissement de trois (3) habitations, route n°268a
- Le secteur De2 implique le délaissement d'un immeuble d'habitation collectif composé de six (6) appartements, propriété de la commune de Vertolaye. Toutefois sur cet immeuble, la commune de Vertolaye a abandonné son droit à délaissement.

Cette décision est définitive et entraîne l'ajustement du coût global des MESURES FONCIERES du PPRT de SANOFI-CHIMIE sur la commune de Vertolaye au seul secteur de délaissement De1.

ARTICLE 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le montant des indemnités liés aux délaissements, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1 est de 308 394 € (dont 22 844 € de frais d'actes).

A ce montant s'ajoute les dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle des biens délaissés dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le montant de ces dépenses a été estimé à 120 000 € TTC.

Le coût global estimé des mesures foncières s'élèvent donc à 428 394 € (selon le détail en annexe).

ARTICLE 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE, établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

- Répartition des INDEMNITES :

Contributeur	Part en %	Part en euros du total des INDEMNITES (y compris taxes et frais afférents) *
État	33,33	102 788 €
Société SANOFI-CHIMIE (exploitant)	33,33	102 788 €
Communauté de Communes du Pays d'Olliergues (**)	14,24	43 915 €
Département du Puy-de-Dôme (**)	12,60	38 858 €

Région Auvergne (**)	6,50	20 045 €
Total	100,00	308 394 €

- Répartition des dépenses liées à la limitation d'accès et démolition éventuelle des biens délaissés :

Contributeur	Part en %	Part en euros des dépenses mentionnées à l'article L615-19 du Code de l'Environnement (y compris taxes et frais afférents) *
État	33,33	39 996 €
Société SANOFI-CHIMIE (exploitant)	33,33	39 996 €
Communauté de Communes du Pays d'Olliergues (**)	14,24	17 088 €
Département du Puy-de-Dôme (**)	12,60	15 120 €
Région Auvergne (**)	6,50	7 800 €
Total	100,00	120 000 €

(*) montants arrondis à l'euro le plus proche

(**) la répartition de la participation entre les différentes collectivités a été calculée à partir de la contribution économique territoriale perçue en 2014, année de la signature du PPRT. Cette répartition, fixe et non révisable, est la suivante :

- 42,71 % pour la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues
- 37,80 % pour le Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- 19,49 % pour le Conseil Régional d'Auvergne,

ARTICLE 4 : participation de l'État

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les mesures foncières sont menées au profit de la communauté de communes du pays d'Olliergues qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Les versements seront effectués auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Code banque Code guichet N° de compte Clé RIB
400031 00001 0000174194R 64

IBAN : FR70 4000310000010000174194R64

Le dossier de consignation du présent PPRT est enregistré auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations sous le n° 2258186.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Auvergne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la part État

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, la communauté de communes du pays d'Olliergues, effectue un appel de fonds auprès des contributeurs pour une ou plusieurs opérations dès qu'elle a connaissance du ou des montants correspondants.

Selon le cas, la communauté de communes du pays d'Olliergues fournit à l'appui de son appel de fonds :

- l'accord écrit du propriétaire sur le montant de l'offre (en cas d'accord amiable),
- le jugement définitif de fixation du prix en cas de procédure judiciaire (en cas de procédure judiciaire),
- l'estimation des taxes et frais notariés,
- le ou les devis de mise en sécurité acceptés par l'ensemble des contributeurs

Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'appel de fonds, l'État procède au versement auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations, de la part État telle que définie à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la communauté de communes du pays d'Olliergues. Une copie sera transmise à la Caisse des Dépôts et de Consignations

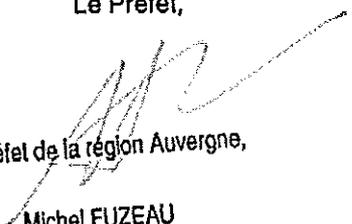
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Auvergne et le maire de la communauté de communes du pays d'Olliergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne et du Département du Puy-De-Dôme.

0 2 NOV. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

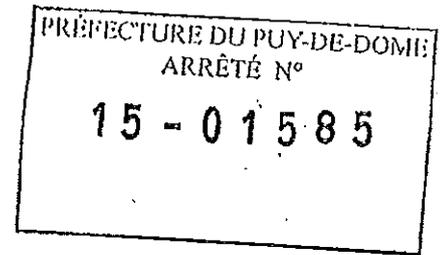
Le Préfet,


Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les installations classées exploitées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) dans un établissement public de santé sur les communes de Clermont-Ferrand et Beaumont.

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté préfectoral n°07/04120 du 11 septembre 2007 Autorisant le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à exploiter des installations classées dans un établissement Public de Santé sur les communes de Clermont-Ferrand et de Beaumont
- la demande du 18 mai 2015 présentée par le Directeur Général du CHRU de Clermont-Ferrand visant à modifier le classement de son établissement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- le dossier et les compléments déposés à l'appui de sa demande ;
- le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2015 de l'Inspection des Installations classées ;
- l'avis en date du 16 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

CONSIDÉRANT notamment que la chaufferie du CHRU est équipée de trois chaudières dont au maximum deux peuvent techniquement fonctionner simultanément pour une puissance totale maximale de 18,2 MW thermiques ;

CONSIDERANT qu'aucune installation de combustion au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ne dépasse une puissance thermique de 20 MW ;

CONSIDERANT que ces chaudières fonctionnent au gaz naturel et que le CHRU est un établissement prioritaire au sens de l'approvisionnement d'énergie ;

CONSIDERANT en conséquence que l'utilisation de fioul domestique par la chaufferie a un caractère très exceptionnel, limité au cas de rupture physique de l'alimentation en gaz naturel ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'installation de combustion n'est pas soumise à constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT les diverses cessations d'activité déclarées, notamment le transfert de la blanchisserie sur un autre site et l'évolution des techniques d'imagerie médicale ;

CONSIDERANT que la déclaration de modifications des installations de combustion ne constitue pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande initial et que ces modifications peuvent être prises en compte dans le présent arrêté ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le CHRU de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé 58, rue Montalembert à Clermont-Ferrand est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand et de Beaumont, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/04120 du 11 septembre 2007 autorisant le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à exploiter des installations classées dans un établissement Public de Santé sur les communes de Clermont-Ferrand et de Beaumont sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

Article 1.2.1.1 Tableau de classement

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime	Seuil
1510-3	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t : Centre d'approvisionnement logistique (CAL)	600 tonnes et 8300 m ³	D	500 t 5 000 m ³
2221-B2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. Unité centrale de production (UCP)	770 kg/lj	D	500 kg
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : notamment : Films de conditionnement stérilisation (3,5 m ³), Stockage matières plastiques CAMS : 360 m ³	355 m ³	D	100 m ³

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime	Seuil
2910-A1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux chaudières de 9,1 MW au GN - une chaudière de 14 MW au GN <p>Puissance totale maximale instantanée techniquement atteignable : 18,2 MW</p> <p>Groupes électrogènes à moteur Diesel destinés à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de cette dernière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secours hôpital : 3 moteurs de 1,575 MW = 4725 kW - Secours SAMU : 160 kW - Secours CRIH : 400 kW - Secours Dialyse : 216 kW <p>5 chaufferies réparties sur 5 bâtiments avec 5 conduits séparés : 0,516 MW au total</p>	24,217 MW	A	20 MW
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</p> <p>Tour aéroréfrigérante d'un groupe au lithium de puissance thermique de 2200 kW.</p>	2 200 kW	D	-
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <p>Onduleurs, batteries des engins de manutention.</p>	2200 kW	D	50 kW
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	42 t	D	2 t
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	1156 kg	D	300 kg
4802-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction (FM 200)</p>	325 kg	D	200 kg

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.1.2 Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : archives, linges	857 m³	1000 m³
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole de chauffage domestique. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	176 tonnes	250 tonnes

Article 1.2.2 Situation des Installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Clermont-Ferrand et Beaumont (cf. plans en annexe) sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beaumont	AD : 877 AI : 742 AH : 1, 848, 34, 57, 418, 544, 421, 423, 425, 74, 443, 441, 439, 437, 447, 448, 428, 446
Clermont-Ferrand	EZ : 158, 115, 11, 15, 16, 14, 2, 151, 92

Coordonnées Lambert 93 de l'entrée du CHRU (chaufferie) : x = 707 276 ; y = 6 517 866.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations classées du CHRU changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur tel qu'il sera déterminé en application de l'article de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au CHRU les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2006	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
20/06/2002	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 2.9 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, captés à la source, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respectent la valeur minimale définie à l'article 3.2.2. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, en cas d'émissions vésiculaires ou particulaires, les dispositions de la norme NF X44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions de rejet

Article 3.2.2.1 Conduits et installations raccordées

N°	Installations raccordées	Combustible	Date de mise en service	Fluide caloporteur produit
1	2 chaudières de 9,1 MW de puissance unitaire à tubes de fumées	GN FOD en secours	1992 2001	Vapeur saturée
2	1 chaudière de 14 MW (1) à tubes d'eau	GN	1975	Vapeur saturée
3	3 groupes électrogènes Diesel de 1,675 MW unitaire (2)	FOD		-
4	Groupe électrogène du SAMU de 160 kW (2)	FOD		-
5 bis	Groupe électrogène de la dialyse de 216 kW (2)	FOD		-
6	Groupe électrogène du bâtiment CRIH (centre informatique) de 400 kW (2)	FOD		-
-	5 chaudières indépendantes d'une puissance totale de 516 kW	GN	2004 2005 2006 2008	Eau

(1) La chaudière de 14 MW est utilisée uniquement en secours des deux autres et ne peut être mise en état de marche qu'en cas d'arrêt d'une des autres chaudières

(2) Les groupes électrogènes de secours sont des appareils destinés aux situations d'urgence, c'est-à-dire des moteurs destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Article 3.2.2.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse min d'éjection en m/s
Conduit N° 1	52 m	5m/s
Conduit N 2	52 m	5 m/s
Conduit N° 3	21 m	25 m/s

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'environ 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 3.2.3 Valeurs limites des émissions (VLE) dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.3.1 VLE jusqu'au 31 décembre 2015 inclus

Sans préjudice de l'article 3.2.4 du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaudières de 9,1 MW (fonctionnement au gaz)	Conduit n°2 Chaudière de 14 MW (fonctionnement au gaz)	Conduits n°1 et 2 Chaudières (fonctionnement au FOD)	Conduit n°3 Groupes électrogènes (1)
Teneur en O ₂	3% en volume	3% en volume	3% en volume	5% en volume
Poussières	5	5	50	100
SO ₂	35	35	175	160
NO _x en équivalent N	120	200	200	2000
CO	100	100	100	650
COV	110	110	110	150

(1) Moteur fonctionnant moins de 500 h/an

Article 3.2.3.2 Valeurs limites d'émission à partir du 1^{er} janvier 2016 inclus

3.2.3.2.1 Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

a) Chaudières :

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

b) Moteurs :

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

3.2.3.2.2 Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion et du combustible utilisé.

	SO ₂ (mg/Nm ³)		NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	
	au GN	au FOD	au GN	au FOD	au GN	au FOD
Conduit n°1 Chaudière 1	35	170	225	225	5	50
Conduit n°1 Chaudière 2	35	170	150	150	5	50
Conduit n°2 Chaudière secours	35	-	150	-	5	-
Conduit n°3 Groupe électrogène	-	60 (1)	-	-	-	-

(1) : groupe électrogène destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

3.2.3.2.3 Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Article 3.2.4 Conditions spécifiques de fonctionnement

Article 3.2.4.1 Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE.

Article 3.2.4.2 L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.4.3 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement, en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- Il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Approvisionnement en eau

Le site du CHRU est alimenté par le réseau de distribution publique en eau potable en 2 points :

- une alimentation directe distribuant des réseaux doublés incendie et sanitaire au niveau du boulevard Churchill,
- une alimentation passant par 2 réservoirs de 1000 m³ avec surpression et by-pass distribuant des réseaux doublés incendie et sanitaire sur la rue Montalembert.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

La consommation annuelle pour les installations classées du CHRU est limitée à 25 000 m³ dont 12 500 m³ pour la chaufferie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs systèmes de dis-connexion hydraulique ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec le caractère potable de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique y compris internes.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux articles 4.3.5 et 4.3.7 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, à être en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du CHRU les effluents issus du centre Jean Perrin sont autorisés. Une convention d'acceptation de rejets est établie.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement par obturation ou disposition équivalente des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les :

- les eaux pluviales des toitures qui sont dirigées dans le réseau d'assainissement communal,
- les eaux pluviales des voiries et parkings qui sont dirigées dans le réseau d'assainissement communal avec passage préalable dans des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures,

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux usées du lavage des sols,
- les eaux des purges de la chaufferie,
- les eaux en provenance des autres installations classées interne au CHRU,
- les eaux en provenance des établissements indépendants du CHRU déversant leurs rejets aqueux sur le réseau du CHRU.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du CHRU ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut être le même que le précédent.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet (cf plan en annexe)

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	1 : nord du site, boulevard Winston Churchill (à proximité de la conciergerie)	2 : nord du site, boulevard Winston Churchill (à proximité de la chapelle)	3 : nord du site, boulevard Winston Churchill (à proximité de la crèche)	4 : nord du site, boulevard Winston Churchill (à proximité de la centrale groupes électrogènes)	5 : est du site (à proximité de l'ancienne blanchisserie de la rue Montalembert)	6 : est du site (à proximité du rond-point de la rue Montalembert)
<i>Nature des effluents</i>	EP/EU conciergerie EP/EU administration générale, EP parkings, EP secteur hospitalier	EP chapelle Secteur technique, centre de production Énergie électricité, chaufferie, parkings, laboratoires EFS (Établissement Français du Sang)	EP/EU Bureaux, écoles, crèche, garderie, enseignement, amphithéâtre, école des cadres, médecine du travail, logements, garages, parkings	EP secteur hospitalier, nouveaux laboratoires EP/EU chaufferie, exploitation, magasin, déchetterie, parking, chaufferie EU secteur hospitalier G. Montpied, nouveaux laboratoires, Jean Perrin, CCV(chirurgie cardiovasculaire) internat, chapelle	EP/EU du secteur de l'ancienne blanchisserie	EP/EU CMP (centre médico-pédagogique), UCP (unité central de production), CAL (centre d'approvisionnement logistique), CRIH (centre régional informatique hospitalier), INSERM, centre de recherche en nutrition humaine, SAMU centrale suppression, EP parkings principaux
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement communal					
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	STEP des Trois Rivières à Aulnat (1)					
<i>Condition de raccordement</i>	Autorisation de déversement					

(1) La STEP des Trois Rivières à Aulnat effectue ses rejets dans la masse d'eau FRGR0266 « l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier ».

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration externe pour le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une autorisation de déversement, avec une convention annexée, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement dont sa convention, fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau, et précise par ailleurs la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.

En cas d'impossibilité de traitement de certains polluants dans la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel, ceux-ci seront traités sur le site avant rejet dans le réseau, afin d'être conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et de la convention de rejet.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles issues du bâtiment de la chaufferie (purges, etc.) (point 4)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues du bâtiment de la chaufferie dans le réseau interne à l'établissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies sur l'ensemble des rejets.

Paramètres	Concentration maximale autorisée	Flux journalier maximal autorisé
DBO ₅	30 mg/l	1,2 kg/j
DCO	125 mg/l	5 kg/j
MEST	50 mg/l	2 kg/j
Azote global	30 mg/l	1,2 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	0,4 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,4 kg/j

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de la tour aéroréfrigérante

a) Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante

Au rejet de la tour aéroréfrigérante au réseau de collecte interne, les concentrations suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Fe et composés	5
Cu et composés	0,5
Ni et composés	0,5
Pb et composés	0,5
Zn et composés	2
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
THM : TriHaloMéthane	1

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

b) L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles issues de l'UCP (point 6)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies sur l'ensemble des rejets.

Paramètre	Concentration maximale autorisée	Flux Journalier maximal autorisé
DBO ₅	800 mg/l	250 kg/j
DCO	2000 mg/l	500 kg/j
MEST	600 mg/l	200 kg/j
Azote global	150 mg/l	50 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j
AOX	1 mg/l	0,4 kg/j

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg / l
MEST	100 mg / l
DBO ₅	100 mg / l
DCO	300 mg / l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et de désinfection des sols des locaux hospitaliers

Les eaux domestiques et les eaux de désinfection des sols des locaux hospitaliers ne sont pas réglementées par la législation des installations classées. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.13 Effluents des laboratoires et de la pharmacie

Ces effluents sont recueillis et évacués comme déchets selon les prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'emballage doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'est pas réglementée par le présent arrêté mais par le code de la santé publique.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale annuelle</i>
Déchets assimilés aux ordures ménagères	650 t
Déchets industriels non dangereux	70 t
Déchets verts	30 t
Déchets dangereux	50 t

Article 5.1.7 Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.8 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Émergence autorisée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée débutent aux limites de propriété du CHRU.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

Un dépassement de ces valeurs limites peut être admis lorsque le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Contrôle des accès

Toute personne étrangère au fonctionnement des installations classées ne doit pas avoir libre accès aux installations classées. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, leur accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans locaux contenant des installations classées. Un gardiennage est assuré en permanence pour éviter toute intrusion sur les installations classées (gardien-chien ou dispositif de télésurveillance). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux contenant des installations classées

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnes de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles.

Les locaux de la chaufferie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 7.3.3 Éclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des installations ou des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du site est interdite.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...), sont installés à l'extérieur des zones de dangers, bien signalés.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux largement ventilés situés à l'extérieur des zones à risques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5 Électricité statique – mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.3.6 Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'art. 7.2.2 présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de

matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 7.3.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La protection contre la foudre de la cheminée est réalisée au plus tard au 30 juin 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.8 Ventilation des locaux à risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.9 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 7.2.2 ci-avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'établissement des seules quantités nécessaires de matières dangereuses ou combustibles au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage de produits.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention (plan de prévention) » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention (plan de prévention) » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention (plan de prévention) » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions

Article 7.5.3.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.3.2 Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention et ne doivent jamais pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Une procédure spécifique aux modalités du stockage des produits chimiques est formalisée et tenue à jour. Cette procédure décrit les incompatibilités de stockage des différents produits et les risques associés.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les bouches de dépotage des produits chimiques sont repérées et permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

En cas de sinistre, un plan d'intervention est à disposition des services d'incendie et de secours, il précise notamment :

- les entrées et sorties de l'établissement,
- les locaux, installations et stockages sensibles,
- les vannes de coupure de gaz,
- la localisation des hydrants,
- la localisation et le fonctionnement de l'obturateur des réseaux d'eau,
- la totalité des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.

Ce plan d'intervention est tenu à jour. Il est implanté dans une armoire à l'extérieur du bâtiment. Ce lieu est connu du service d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés du bâtiment Energie et en sens opposé selon la direction des vents..

Article 7.6.4 Détection et alarme

Les zones à risques définies conformément à l'article 7.2.2 sont équipées de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés avec report des alarmes y compris aux heures non ouvrées pour l'exploitation immédiate des informations.

Article 7.6.5 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de plusieurs appareils d'incendie de 100 millimètres de diamètre (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont au moins deux implantés à 200 mètres au plus des zones à risques définies conformément à l'article 7.2.2, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de

- déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les locaux de stockage de liquides inflammables ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant définit précisément les ressources nécessaires dans un plan de secours interne et le tient à jour.

Article 7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.2.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.2 ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 7.6.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au manèment des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.6.8 Bassins de confinement et bassins d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le réseau communal. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans des bassins de confinement équipés de déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COMBUSTION

Article 8.1.1 Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Le local aura en façade Est une partie fragilisée (ouvrant) permettant d'absorber toute explosion éventuelle.

Le local de chaufferie est équipé d'une détection de gaz conformément à l'article 8.1.10 du présent arrêté.

Article 8.1.2 Interdiction d'activités au-dessus de la chaufferie

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques (dont les locaux de stockage). Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.1.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent être en matériaux incombustible (A2s1d0).

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Article 8.1.4 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.1.5 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée

périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.8 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.9 Entretien et travaux

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.1.10 Conduite des Installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'embarquement.

Article 8.1.11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée outre les moyens définis à l'article 7.6.5 d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Article 8.1.12 Efficacité énergétique

Article 8.1.12.1 Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

Article 8.1.12.2 Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement et en particulier :

- 90% lorsque les installations fonctionnent au gaz naturel,
- 89% lorsque les installations fonctionnent au fioul domestique.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.12.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance > 1MW.

Article 8.1.13 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local chaufferie, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 8.2 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, Y COMPRIS HEPTAFLUOROPROPANE

Article 8.2.1 Aménagement du stockage de substances

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

Article 8.2.2 Exploitation

Article 8.2.2.1 Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Article 8.2.2.2 Étiquetage des équipements contenant les fluides :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 8.2.2.3 État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale

susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 8.2.2.4 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

Article 8.2.2.5 Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 8.2.3 Air

Article 8.2.3.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Article 8.2.3.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 842/2006 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Article 8.2.4 Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

Article 8.3.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.3.2 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Article 8.3.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Article 8.3.4 Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 8.3.5 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 8.3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée outre les moyens définis à l'article 7.6.5, d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Article 8.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE POLYMÈRES

Article 8.4.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des stockages de polymère supérieurs au seuil de déclaration doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure (R60),
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure (REI60),
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2 heure (RE30), les portes étant munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux incombustibles (A2s1d0).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 8.4.2 Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés. Les locaux abritant les postes de charge ne commandent aucun dégagement. Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture incombustible (A2s1d0),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (E30),
- pour les autres matériaux : incombustibles (A2s1d0).

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi de résistance au feu coupe-feu 1 heure (REI 60) avec porte pare flamme 1/2 heure (E30).

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

CHAPITRE 8.6 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT LOGISTIQUE

Article 8.6.1 Prescriptions générales

Le stockage de produits explosifs est interdit.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme), avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 8.6.2 Caractéristiques du bâtiment

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure (REI30). Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare flammes de degré une demi-heure (E 30) et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 2^e et 3^e alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure (REI60). Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure (REI60). Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure (E30) et sont munies d'un ferme porte.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.6.3 Charlot élévateur

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 8.6.4 Ventilation

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.6.2, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8.6.5 Stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol: 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs: 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.6.6 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.6.4.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 8.7 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEUR ÉQUIPEMENT **ANNEXE**

Article 8.7.1 Conception

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 8.7.2 Canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparées par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.7.3 Remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.7.4 Événement

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 8.7.5 Contrôle du volume

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

Article 8.7.6 Distance

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Article 8.7.7 Généralités

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques des articles 8.7.9 et 8.7.15.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 8.7.1, 8.7.2, 8.7.3.

Article 8.7.8 Cessations d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 8.7.9 Réservoirs en fosse

a) Construction de la fosse :

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance " coupe-feu " de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

b) Installation :

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Article 8.7.10 Installation des réservoirs non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 8.7.11 Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un état-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Article 8.7.12 Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Article 8.7.13 Jaugeage

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon

hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Article 8.7.14 Canalisations

a) Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe A2s1d0 (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

c) Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

d) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse,
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Article 8.7.15 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant du fioul.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

CHAPITRE 8.8 LOCAUX ARCHIVES ET STOCKAGE DE LINGES

Leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- couverture A2s1d0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure (REI60),
- portes pare flammes de degré une demi-heure (E30).

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel ou des malades.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont applicables à la tour aéroréfrigérante les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} juillet 2005.

Ne sont pas applicables les dispositions suivantes de l'arrêté sus dit :

- les dispositions signalées par « Objet du contrôle »,
- les dispositions des articles 2.7 à 2.11, 3.3 à 3.6, 5.1 à 5.3, 5.5 à 5.9, 7 et 8 de son Annexe I ainsi que ses Annexes II, III et IV, qui sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

CHAPITRE 9.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.2.1 Programme de Surveillance des émissions atmosphériques jusqu'au 31 décembre 2015

Article 9.2.1.1 Paramètres et fréquences

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Ce programme comprend notamment

Paramètres	Fréquence des mesures		
	Chaudières de 9,1 MW Point de rejet n° 1	Chaudières de 14 MW Point de rejet n° 2	Groupes électrogènes de la centrale de secours Point de rejet n° 3
O ₂	En continu	Tous les 3 ans Lors de l'utilisation du GN, la teneur en SO ₂ peut être estimée.	Tous les 3 ans
NO _x	En continu		
Poussières	Trimestrielle		
CO	Annuelle lors de l'utilisation du FOD		
SO ₂	Semestrielle lors de l'utilisation du FOD		
COV	À chaque modification		

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 9.2.1.2 Transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, valeurs moyennes horaires, valeurs moyennes journalières validées et valeurs moyennes mensuelles validées, appréciation du respect des Valeurs Limites d'Émission.

Article 9.2.1.3 Vérification des appareils de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur 1 fois par trimestre.

Article 9.2.1.4 Validation des mesures

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas de 20 % pour les NO_x des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale de 20 % de la valeur moyenne horaire pour les NO_x sur les résultats de mesure.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.2.2 ci-dessous.

Article 9.2.2 Respect des valeurs limites

Article 9.2.2.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.3 Contrôle administratif

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives une fois par an sur les paramètres de l'article 3.2.3, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À cette occasion est également réalisée la mesure du débit des gaz de combustion rejetés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 9.2.4.1 Installations de combustion (non applicable aux groupes électrogènes de secours) à partir du 1^{er} janvier 2016

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme extérieur les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.3.1 Mesure des quantités d'eau prélevées

Le dispositif de mesure totalisateur sur le prélèvement d'eau est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 Surveillance des rejets

Pour les points de rejets 4 et 6, l'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité de ces eaux. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.10 et 4.3.11 précédents.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 Surveillance de la tour aéroréfrigérante

Article 9.3.3.1 Surveillance de l'eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 9.3.3.2 Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation, qu'il soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

Article 9.3.3.3 Surveillance de l'eau de purge de la tour aéroréfrigérante

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 4.3.9 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.3.3.4 Bilan annuel

En application de l'article 3-7-V de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

9.2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé hebdomadaire. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le point de contrôle est défini par le plan en annexe.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.6.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.6.2 Références analytiques

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de références prévues par le présent titre sont conformes à celles définies par les réglementations (et en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 9.6.3 Transmission des résultats

Les rapports de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses sont établis et transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à sa disposition comme indiqué aux paragraphes concernés du Titre 9.

Ces rapport traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

CHAPITRE 9.7 BILAN PÉRIODIQUE

Article 9.7.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.(au plus tard le 15 février).

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de CLERMONT-FERRAND et BEAUMONT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY DE DOME.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Général du CHRU dont le siège est situé 58, rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

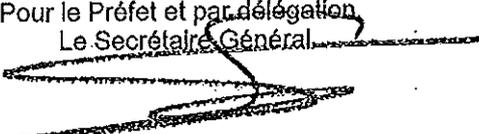
Copie en sera adressée à :

- M. les maires de Clermont-Ferrand et Beaumont,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur départemental des Territoires,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service de sécurité civile,
- M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le directeur régional de la CRAM.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

TITRE 11 POINTS DE REJETS D'EFFLUENTS – POINTS DE MESURES SONORES

- Rejet sur effluent Urbain (U) ou
 1. EPAD
 2. EP
 3. EP-TO (avant) EP
 4. EPAD (avant) principal (avant)
 5. EP-TO (avant) principal (avant)
 6. EP-TO (avant) principal

Mesure de bruit
 1. 100

CHU de Clermont-Ferrand
 Hôpital Gabriel MONTPIED



TITRE 12 SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
CHAPITRE 1.9 Garanties financières.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des Installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	8
CHAPITRE 2.8 Surveillance.....	8
CHAPITRE 2.9 Formation du personnel.....	8
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des Installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
TITRE 5 DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
TITRE 6 BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	22
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	22
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A Certaines Installations.....	32
CHAPITRE 8.1 Dispositions applicables à la combustion.....	32
CHAPITRE 8.2 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris heptafluoropropane.....	35
CHAPITRE 8.3 Emploi ou stockage d'oxygène.....	36
CHAPITRE 8.4 Stockage de polymères.....	37
CHAPITRE 8.5 Ateliers de charge d'accumulateurs.....	38
CHAPITRE 8.6 Centre d'approvisionnement logistique.....	38
CHAPITRE 8.7 Réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipement annexe.....	40
CHAPITRE 8.8 Locaux archives et stockage de linges.....	44
CHAPITRE 8.9 Prescriptions particulières relatives au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air..	44
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	44
CHAPITRE 9.2 Auto surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion.....	45
CHAPITRE 9.3 AUTO Surveillance des rejets D'eaux résiduales.....	47
CHAPITRE 9.4 Surveillance des déchets.....	48
CHAPITRE 9.5 Surveillance des niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 9.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
CHAPITRE 9.7 Bilan Périodique.....	49
TITRE 10 PUBLICITE - NOTIFICATION.....	50
CHAPITRE 10.1 publicité.....	50
CHAPITRE 10.2 Notification.....	50
TITRE 11 Points de rejets D'effluents – Points de mesures sonores.....	51
TITRE 12 SOMMAIRE.....	52



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 451224364

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU l'arrêté 12/00577 du 30 mars 2012 délivrant l'agrément SAP 451224364 l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : ADOCK A DOMICILE) dont le siège social est situé Immeuble Flaubert – 222, Boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté 13/01162 du 3 juin 2013 modifiant l'agrément SAP 451224364 de l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD) dont le siège social est situé l'Hôtel d'Entreprises Le Panoramic – 1, rue des Hauts de Chanturgue – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU l'extrait Kbis du 14 septembre 2015 modifiant le siège social de l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, le siège social de l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD) est transféré 15/17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2015

P/Le Préfet
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,


Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 451224364
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à compter du 1^{er} avril 2012 à l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : ADOCK A DOMICILE) sise 158, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 451224364;

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne modificatif délivré le 10 juin 2013 à l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD) sise Hôtel d'Entreprises Le Panoramic – 1, rue des Hauts de Chanturgue – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 451224364;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nouveau nom commercial : APSAD) 15/17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur ABDOULI Mehdi (nom commercial : APSAD), sous le n° SAP 451224364, annule et remplace le récépissé délivré le 10 juin 2013 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

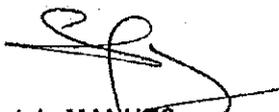
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 525169488
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 12 novembre 2015 par l'entreprise RANDIER Jorane sise L'Abbaye – 63700 YOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RANDIER Jorane, sous le n° SAP 525 169 488 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 novembre 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 novembre 2015 par la SCIC LE BIAU JARDIN dont le siège social est situé Le Moulin du Roy – 63360 GERZAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCIC LE BIAU JARDIN dont le siège social est situé Le Moulin du Roy – 63360 GERZAT
N° Siret : 411 377 898 00027 - Code NAF : 0113Z
est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 17 novembre 2015.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2015

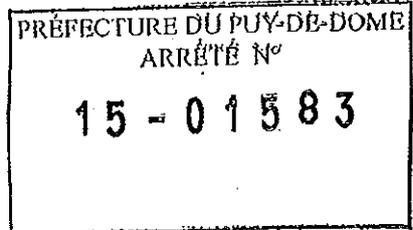
P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme



Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 18 mars 1970 abrogeant l'article 6 de l'arrêté précité et transférant aux préfets la compétence en matière d'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2015

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée aux personnes dont les noms et adresses suivent :

MEDAILLE D'ARGENT :

Mr GUERIN Denis, demeurant Baruptel – 63300 THIERS
Mme LEGAY Jocelyne née GRIMAUD, demeurant lieu-dit Merillat – 63410 MANZAT
Mr MICHEL Guy, demeurant Glenat – 63460 ARTONNE
Mr PARRY René, demeurant Laschamps – 63460 MONTCEL

MEDAILLE DE BRONZE :

Mr ASTRE Benoît, demeurant Neuvielle – 63620 GIAT
Mr BABUT Sylvain, demeurant LD Courbanges -63790 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
Mr BOUTET Pierre, demeurant 6, impasse Bel Air – 63720 ENNEZAT
Mr CAUTIER Michel, demeurant Doma de Chalons – 63720 CHAPPES
Mr CHALEIX Alain, demeurant lieu-dit Enval – La Patente – 63270 VIC-LE-COMTE
Mr LIVEBARDON Gérard, demeurant lieu-dit La Croix des Trois Mains – 63200 RIOM
Mr MOSNIER François, demeurant 21, rue du Stade – 63720 ENNEZAT

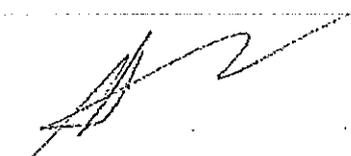
Mme.PERIGNON Agnès née.ROCHETTE, demeurant Zol= 63600.AMBERT
Mr ROBILLON Pascal, demeurant Fouilhouze -63350 CULHAT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 NOV. 2015

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le Préfet de la région AUVERGNE,
Préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région RHÔNE-ALPES,
Préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n°

du 17 NOV. 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique¹ de proximité de la préfecture
du Puy-de-Dôme et du comité technique de proximité de la préfecture du Rhône**

Le Préfet de la région Auvergne et le Préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu les procès-verbaux des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel aux comités techniques de proximité de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00744 du 16 juillet 2015 portant composition du comité technique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône ;

¹ Il s'agit des comités techniques créés en application de l'article 6 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il peut également s'agir des comités techniques spéciaux de services déconcentrés créés en application du c) du 2° de l'article 9 du même décret.

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de proximité de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la préfecture du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou leurs représentants.

Article 3 : Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait le : 17 NOV. 2015

Le Préfet de la région AUVERGNE,
Préfet du PUY-DE-DÔME



Michel FUZEAU

Le Préfet de la région RHÔNE-ALPES,
Préfet du RHÔNE



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DRH-SDAS-2015-11-17-1 du 17 novembre 2015
relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de proximité des préfectures du Puy-de-dôme et du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne et le Préfet de région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0013 du 13 octobre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Puy de Dôme

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Puy de Dôme

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0011 du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Rhône

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : Internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la préfecture de Région Auvergne, préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région Rhône-Alpes, préfecture du Rhône, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

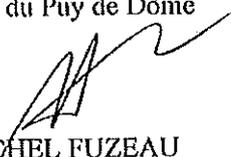
Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Messieurs les préfets des Régions Auvergne et Rhône-Alpes, ou leur représentant.

Article 3 : Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait le : **17 NOV. 2015**

Le préfet de la région AUVERGNE

Préfet du Puy de Dôme


MICHEL FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES

Préfet du Rhône


Michel DELPUECH



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n°15-01491 du 3 novembre 2015 autorise pour la commune du Quartier, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Champvieille, Le Sout, Pre Chateix et Font Magne.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie du Quartier et à la sous-préfecture de Riom.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

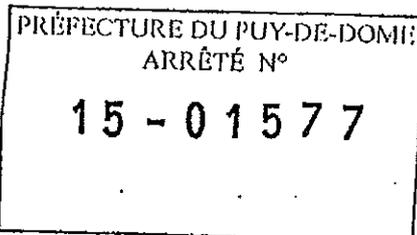
Par arrêté n°15-01493 du 3 novembre 2015 est autorisée la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour le SIVIOM de la Région d'Issoire à partir des points de prélèvement de ROUILLAS BAS (galerie et forage) situés sur le territoire de la commune d'Aydat.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie d'Aydat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
de la communauté de communes
" Sioulet-Chavanon "

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, modifié les 22 décembre 2000, 12 décembre 2001, 18 octobre 2004, 12 septembre 2006, 5 mars 2007, 14 août 2008, 30 janvier 2012, 30 mai 2012 et 10 octobre 2014 portant création de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon ";

VU la délibération du 15 juin 2015 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » engage la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de, Briffons (28 juillet 2015), Herment (6 août 2015), Messeix (5 novembre 2015), Prondines (25 juillet 2015), et Verneugheol (16 juillet 2015) se prononçant en faveur de ces modifications ;

VU le courrier du 15 juillet 2015 par lequel le président de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » saisit les communes membres de la communauté afin qu'elles se prononcent sur cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » sont modifiés de la façon suivante :

• 1) La deuxième phrase de l'article 1^{er} « Création, dénomination et siège social » est complétée du nom de la commune de Saint-Sulpice.

• 2) L'article 2 « Compétences », §3 « Compétences facultatives », sous § A « Actions en faveur de la population » est complété par un dernier alinéa libellé de la façon suivante :

« Organisation du centre de loisirs intercommunal les mercredis après-midi, nouveaux temps périscolaires définis par décret du 3 novembre 2014 ».

• 3) Le contenu de l'article 3 « Conseil communautaire » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Vu la décision n°2014-405 QPC du 20/06/2014 du Conseil constitutionnel,

Vu l'arrêté n°2014219-0007 du 07/08/2014,

À compter du 07/08/2014, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de membres élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/14	Nombre de délégués
Messeix	1089	8
Bourg-Lastic	889	6
Briffons	297	2
Herment	294	2
Prondines	262	1
Verneugheol	249	1
Sauvagnat	147	1
Lastic	108	1
Saint-Sulpice	95	1
Savennes	90	1
Saint-Germain près Herment	77	1
Tortebesse	55	1
TOTAL	3662	26

En application des dispositions du 3^o alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

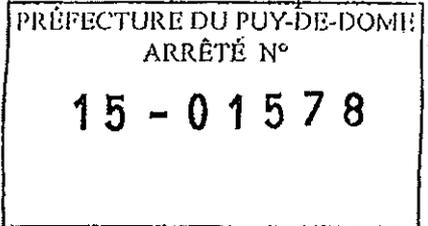
Fait à Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des compétences
de la communauté de communes
« Sancy-Artense-Communauté »

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 27 août 1998, 18 novembre 1999, 29 novembre 1999, 3 octobre 2000, 29 janvier 2001, 17 décembre 2001, 6 mai 2003, 16 septembre 2003, 14 juin 2004, 31 janvier 2005, 11 avril 2005, 21 décembre 2005, 22 décembre 2005, 8 février 2006, 26 octobre 2007, 25 novembre 2008, 23 décembre 2008, 23 février 2009, 15 septembre 2009, 26 mai 2011, 25 mai 2012 et 23 décembre 2014 portant création de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté » ;

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des compétences de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cros (29 août 2015), Labessette (01 octobre 2015), Larodde (21 août 2015), Saint-Donat (25 juillet 2015), Saint-Genès-Champespe (06 août 2015), Saint-Julien-Puy-Lavèze (20 juillet 2015), Saint-Sauves-d'Auvergne (06 août 2015), Singles (24 juillet 2015) et Trémouille-Saint-Loup (04 septembre 2015), se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de La Tour d'Auvergne (29 septembre 2015) ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Au sous-paragraphe 4 « Environnement » du paragraphe « Compétences optionnelles » de l'article 2 « Compétences de la communauté » des statuts de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté », le troisième point est rédigé de la façon suivante :

*« Mise en place d'un service de contrôle de l'assainissement autonome.
Réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif limitée à l'instruction des dossiers
de demandes de subventions pour le compte des usagers du service ».*

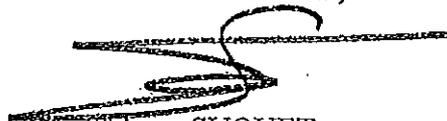
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

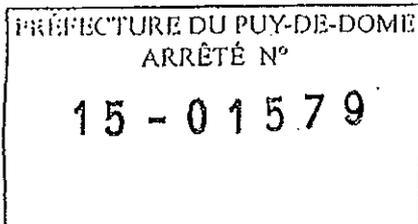


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

constatant la modification de la composition
du SICTOM des Combrailles
à la suite de la prise de la compétence
« collecte et traitement
des déchets des ménages et assimilés »
par la communauté de communes
« Coeur de Combraille »

Le Préfet du département de l'Allier	Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--------------------------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980, modifié les 8 juillet 1980, 8 février 1982, 16 décembre 1986, 22 avril 1993, 13 octobre 1994 et 24 décembre 2003 portant création du SICTOM des Combrailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 autorisant la communauté de communes « Coeur de Combraille » à se doter de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ayat sur Sioule, Biollet, Espinasse, Gouttières, Sainte Christine, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Julien la Geneste, Saint-Priest des Champs et Sauret-Besserve, membres de la communauté de communes « Coeur de Combraille », sont également membres du SICTOM des Combrailles ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la communauté de communes « Coeur de Combraille » interfère avec celui du SICTOM des Combrailles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'identité des compétences de ces deux collectivités en matière d'ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en l'espèce, de mettre en œuvre les dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales instituant le principe de représentation substitution ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que la communauté de communes « Coeur de Combraille » est substituée aux communes suivantes, dans l'exercice de leurs droits et obligations, au sein du SICTOM des Combrailles :

- Ayat sur Sioule,
- Biollet,
- Espinasse,
- Gouttières,
- Sainte Christine,
- Saint-Gervais d'Auvergne,
- Saint-Julien la Geneste,
- Saint-Priest des Champs
- Sauret-Besserve,

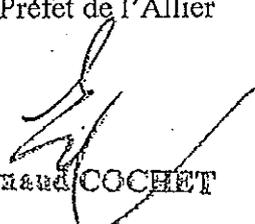
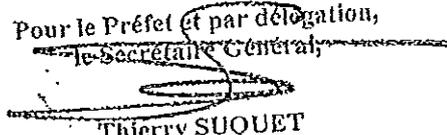
De ce fait, la composition du SICTOM des Combrailles est désormais la suivante :

Communes
Ars-les-Favets
Blot-l'Eglise
Bussières
Buxières-sous-Montaigut
Château-sur-Cher
Durmignat
La Cellette
La Crouzille
Lapeyrouse
Le Quartier
Lisseuil
Marcillat
Menat
Montaigut
Moureuille
Neuf-Eglise
Pionsat
Pouzol
Roche-d'Agoux
Saint-Eloy-les-Mines
Saint-Gal-sur-Sioule
Saint-Hilaire
Saint-Maigner
Saint-Maurice-près-Pionsat
Saint-Pardoux
Saint-Quintin-sur-Sioule
Saint-Rémy-de-Blot
Servant
Teilhet
Vergheas
Youx

Groupements
CC du Pays de Marcillat en Combraille en représentation substitution de la commune de Virlet
CC « Coeur de Combraille » en représentation substitution des communes d' Ayat sur Sioule, Biollet, Espinasse, Gouttières, Sainte Christine, Saint-Gervais d' Auvergne, Saint-Julien la Geneste, Saint-Priest des Champs et Sauret-Besserve.

Article 2 : MM. les Secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme et de l'Allier, les maires des communes concernées, les présidents du SICTOM des Combrailles et de la communauté de communes « Coeur de Combraille », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

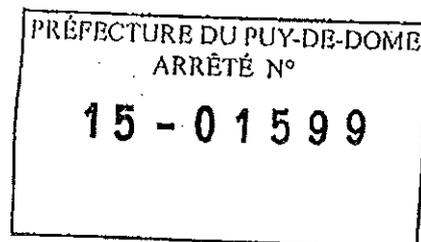
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 NOV. 2015

<p>Le Préfet de l'Allier</p>  <p>Arnaud COCHET</p>	<p>Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,</p>  <p>Thierry SUQUET</p>
---	--

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire
préalable à l'implantation d'un parc
photovoltaïque au sol au lieu-dit " la Barbarade "
sur la commune de Billom

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, R 421-1 et R 423-57

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 L 123- 1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU la demande de permis de construire n° 063 040 15 G 0017 déposée par la SARL BILLOM ENERGIES concernant une centrale de production d'énergie solaire d'une puissance totale de l'ordre de 4,5 MWe sur le territoire de la commune de Billom au lieu-dit « Barbarade » ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact;

VU l'avis des services;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2015 ;

VU la décision du 6 novembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours est ouverte:

du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande de permis de construire une centrale de production d'énergie solaire d'une puissance de l'ordre de 4,5 MWc sur le territoire de la commune de Billom, au lieu-dit « La Barbarade » déposée par la SARL BILLOM ENERGIES, émanation de la société VALOREM.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Billom.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et un registre d'enquête y seront mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit:

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
- le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Billom quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

[http://www.puy-de-dome.gouv.fr/politiquespubliques/environnement/eau/prevention des risques/photovoltaïque](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/politiquespubliques/environnement/eau/prevention_des_risques/photovoltaïque)

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

- Monsieur Charles JEANNEAU, Officier supérieur du Ministère de la Défense, en retraite, commissaire-enquêteur titulaire.
- Monsieur Henry PERRAUD, expert agricole et foncier commissaire-enquêteur suppléant.

Il siègera en mairie de Billom où il recevra les observations écrites et orales du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 14 décembre 2015 de 9 h à 12 h

- mardi 22 décembre 2015 de 13 h 30 à 16 h 30
- samedi 9 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- jeudi 14 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- lundi 18 janvier 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de Billom.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Billom.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet..

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés à la mairie de Billom et à la préfecture du Puy-de-Dôme pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de Billom est appelé à donner son avis sur la présente demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

Les responsables auprès de qui des informations peuvent être obtenues sur ce dossier sont:

- VALOREM pour la SARL Billom Energies, au 30, rue Georges Brassens 11000 Carcassonne (M. Frédéric PETIT) Tel : 04.68.17.39.45
- Direction Départementale des Territoires- Agence Combrailles Nord Limagne- 15, rue Eugène Gilbert- 63201 Riom (Mme Françoise Perrier Tel : 04.73.64.64.03)

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Billom
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 NOV. 2015

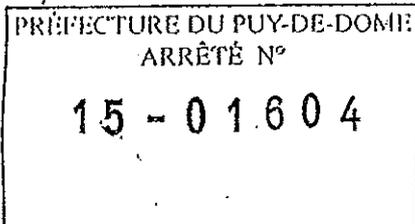
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

PM

ARRÊTÉ

prononçant la création de la commune nouvelle
« Aulhat-Flat »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat en date du 15 octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète d'Issoire en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en date du 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande des conseils municipaux des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat et dans les limites territoriales de ces deux communes contiguës.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom d'« Aulhat-Flat ». Son chef-lieu est fixé à Flat et sa mairie est installée dans les locaux de la mairie de Flat.

La commune nouvelle d'Aulhat-Flat est rattachée à l'arrondissement d'Issoire et au canton d'Issoire.

ARTICLE 3 : La population de la commune nouvelle d'Aulhat-Flat s'établit à 911 personnes pour la population municipale et 936 personnes pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 selon le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, conformément à la décision prise par les deux conseils municipaux le 15 octobre 2015. La composition du conseil municipal de la commune nouvelle figure en annexe au présent arrêté.

Lors de sa première réunion, le conseil municipal procède à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Il détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 30 % de l'effectif de 15 conseillers municipaux tel qu'il résulterait de l'application du II de l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas lieu de prendre en compte dans la détermination du nombre d'adjoints, les maires délégués, adjoints de droit au maire de la commune nouvelle.

Le tableau du conseil municipal est établi, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral des deux conseils municipaux ;

2° Par le plus grand nombre de suffrages obtenus tous conseillers municipaux confondus qu'ils soient issus du conseil municipal d'Aulhat-Saint-Privat ou du conseil municipal de Flat ;

3° Par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 5 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont instituées conformément aux délibérations concordantes des deux conseils municipaux susvisés.

La commune nouvelle d'Aulhat-Flat a seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué dont les fonctions seront assurées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par le maire de l'ancienne commune en fonction lors de la création de la commune nouvelle.

Sauf dans l'hypothèse où il serait élu maire de la commune nouvelle, le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales comme indiqué à l'article précédent.

Les maires délégués, adjoints de droit, ne peuvent bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux sur le tableau des membres du conseil municipal, sauf à avoir été élus adjoints au maire de la commune nouvelle par le conseil municipal de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont transférés à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres, à savoir : Communauté de communes des Côteaux de l'Allier, Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), Syndicat Intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région et SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle d'Aulhat-Flat est le trésorier d'Issoire.

ARTICLE 8 : Les modalités de création fixées par le présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être ultérieurement précisées par des arrêtés complémentaires.

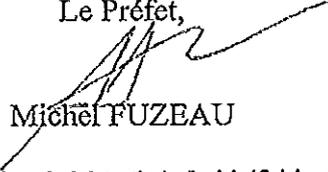
ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et les maires d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux présidents de la Communauté de communes des Côteaux de l'Allier, du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), du Syndicat Intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région et du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise, au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), ainsi qu'aux Présidents du Conseil régional d'Auvergne, du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,


Michel FUZEAU

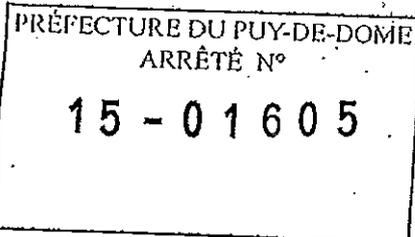
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

PM

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du n° 15-00978 du 24 août 2015
prononçant la création de la commune nouvelle
« Nonette-Orsonnette »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00978 du 24 août 2015 prononçant la création de la commune nouvelle « Nonette-Orsonnette » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté du n° 15-00978 du 24 août 2015 prononçant la création de la commune nouvelle Nonette-Orsonnette est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : *« La commune de Nonette-Orsonnette est rattachée à l'arrondissement d'Issoire et au canton de Brassac-les-Mines ».*

ARTICLE 2 : L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du n° 15-00978 du 24 août 2015 prononçant la création de la commune nouvelle Nonette-Orsonnette est ainsi modifié :

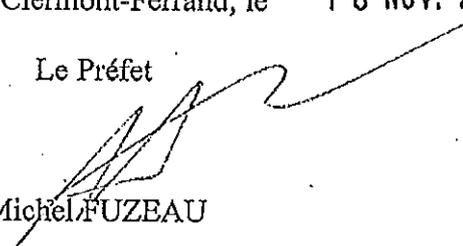
La deuxième phrase est nouvellement rédigée : *« Il détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 30 % d'un l'effectif de 15 conseillers municipaux tel qu'il résulterait de l'application du II de l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales ».*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et les maires des communes de Nonette et Orsonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier », du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) et du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud de Clermont-Ferrand, au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), ainsi qu'aux Présidents du Conseil régional d'Auvergne et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

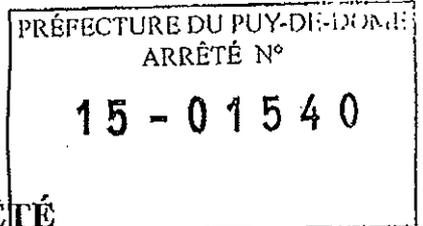
Le Préfet


Michel FUZEAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0286

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 juillet 2015, présentée par la Gérante de la Boulangerie Pâtisserie « Les Pains de Cournon », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 8 rue du Maréchal Leclerc à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie Pâtisserie « LES PAINS DE COURNON », située 8 rue du Maréchal Leclerc 63800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0286 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la Boulangerie Pâtisserie « Les Pains de Cournon », 8 rue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

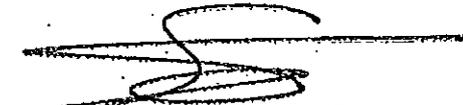
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme SIMONIAN et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 NOV. 2015

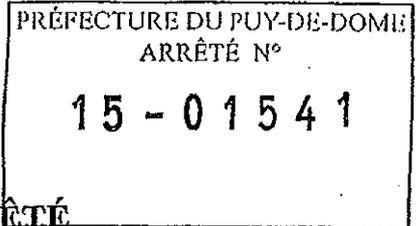
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/00099

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 24 mars 2015 complétée le 22 septembre 2015, présentée par la Responsable du commerce « CHAUSS'FAMILY », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 62 rue de la Berbiziale à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CHAUSS'FAMILY », situé 62 rue de la Berbiziale, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/00099 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser la Responsable du magasin « CHAUSS'FAMILY », 62 rue de la Berbiziale, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAUMONT-GUILIANO et au maire de ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 5 4 2

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0249

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 août 2015, présentée par le Chef de l'Entreprise « Le Moulin de l'Ecureuil », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 3 place du Panthéon au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « Le Moulin de l'Ecureuil », situé 3 place du Panthéon, 63240 LE MONT-DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0249 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef de l'Entreprise « Le moulin de l'Ecureuil », 3 place du Panthéon, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier ROUX et au maire du MONT-DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 01543

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0247

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 juillet 2015, présentée par le Gérant du commerce « LE PETIT MONSIEUR », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac du même nom, sis 1 place du Terrail à ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac « LE PETIT MONSIEUR », situé 1 place du Terrail, 63540 ROMAGNAT .

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0247 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser le Gérant du Bar Tabac « LE PETIT MONSIEUR », 1 place du Terrail, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HUET et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 NOV. 2015

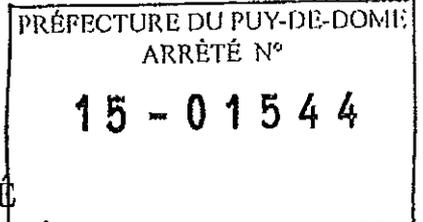
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2009/0077 et 2015/0230 (R1)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/04567 du 7 novembre 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac-Presses-Bimbeloterie « LE NARGUILÉ » situé Centre Commercial Carrefour, ZAC La Varenne à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00570 du 5 mars 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 4 mai 2015 reçue le 26 juin 2015, présentée par la Gérante du Tabac-Presses « LE NARGUILÉ », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce du même nom implanté Centre Commercial Carrefour – Rue François Truffaut à THIERS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0230 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le Tabac-Presses « LE NARGUILÉ », sis Centre Commercial Carrefour – Rue François Truffaut, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac-Presse « LE NARGUILÉ », Centre Commercial Carrefour – Rue François Truffaut, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme NOAILLY et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2015

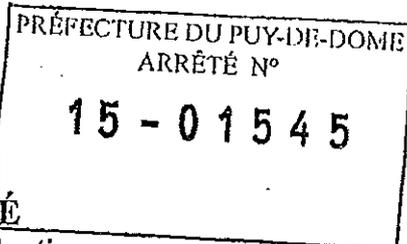
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0205 et 2015/0237 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02808 du 18 novembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LA POSTE » au sein du Centre de Distribution du Courrier, situé 7 rue de Gutenberg, à GERZAT ;

VU la demande du 17 juin 2015, présentée par la Directrice de l'Établissement, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'institution « LA POSTE » implanté 7 rue de Gutenberg, à GERZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0237 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LA POSTE », sis 7 rue de Gutenberg, 63360 GERZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'Établissement « LA POSTE », 2 allée André Citroën, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

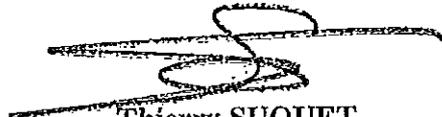
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

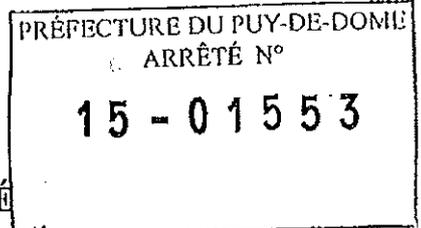
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme RAVAUD et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0229 et 2015/0236 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/03009 du 09 décembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'Établissement « LA POSTE » situé Rond Point La Pardieu, à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 juin 2015, présentée par le Directeur de « LA POSTE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'établissement précité implanté Rond Point La Pardieu, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0236 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'Établissement « LA POSTE », sis Rond Point La Pardieu, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l' Etablissement « LA POSTE », 36 rue Anatole France, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BALADRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 01554

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0258

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2015, présentée par le Directeur de la Zone France de l'enseigne « OXYBUL ÉVEIL ET JEUX », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 18 rue d'Allagnat – Centre commercial Jaude, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « OXYBUL ÉVEIL ET JEUX », situé 18 rue d'Allagnat – Centre commercial Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0258 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne

doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Zone France de l'enseigne « OXYBUL ÉVEIL ET JEUX », 162 boulevard De Fourmies, 59100 ROUBAIX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BAILLET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01555

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0480 et 2015/0251 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03772 du 4 novembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac/presse/librairie/papeterie situé 54 rue du Marthuret, à RIOM ;

VU la demande du 9 septembre 2015, présentée par le Gérant du tabac/presse/librairie/papeterie en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « Serge CHIESA » implanté 54 rue du Marthuret, à RIOM ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0251 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le tabac/presse/librairie/papeterie « Serge CHIESA », sis 54 rue du Marthuret, 63200 RIOM, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du tabac/pressé/librairie/papeterie « Serge CHIESA », 54 rue du Marthuret, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. CHIESA et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01556

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0327 et 2015/0227 (R1)

ARRÊTÉ

portant reconduction

de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/01965 du 10 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 4 agences du « Crédit Lyonnais » dont celle située 20 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02686 du 25 octobre 2010, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 25 juin 2015, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du « CRÉDIT LYONNAIS », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire précité, implanté 20 rue Léo Lagrange à THIERS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0227 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », sis 20 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'Agence du « CRÉDIT LYONNAIS », 20 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Colonel commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU
PUY-de-DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE de THIERS

Arrêté n° 15-1577

PORTANT SUSPENSION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DE L'ETAT
D'URGENCE NATIONAL ET DU DEUIL NATIONAL.

Le Maire de la commune de Thiers,

Vu le décret déclarant l'état d'urgence adopté au conseil des ministres du 13 novembre 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier L'article 2212-1 et suivants

Considérant que suite aux attentats meurtriers commis à Paris le 13 novembre 2015, l'Etat d'urgence national a été déclaré ainsi qu'un deuil national jusqu'au mardi 17 novembre inclus.

Considérant que pour assurer la tranquillité publique et respecter ce moment de recueillement national, il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques et exceptionnelles sur recommandation de Mr le Préfet de Région.

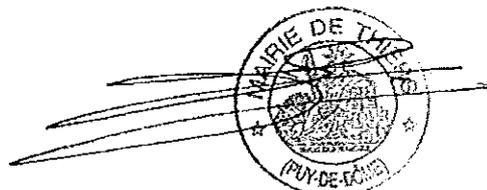
ARRETE

Article 1 : La suspension de toute manifestation sportive, récréative ou culturelle sur le territoire communal de nature à contrarier la décence qui s'impose ou à perturber l'ordre public jusqu'au mardi 17 novembre inclus, date de la fin du deuil national.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de la gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dont une ampliation sera donnée aux intéressés et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers.

Fait à Thiers, le 15 novembre 2015.

Le Maire
Claude NOWOTNY



Arrêté n° 15/1577 - Page 1